Quatre-vingt-quatrième année. — N° 176. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 23 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-868 du 22 juillet 1952 relevant le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (p. 7119).

Loi n° 52-869 du 22 juillet 1952 accordant certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (p. 7119).

Loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 7119).

Loi n° 52-871 du 22 juillet 1952 portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (p. 7121).

Loi n° 52-872 du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (p. 7121).

Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952 modifiant la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (p. 7121).

Loi n° 52-874 du 22 juillet 1952 portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry (p. 7122).

Loi n° 52-875 du 22 juillet 1952 portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais (p. 7122).

Loi n° 52-825 concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (rectificatif) (p. 7122).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 7122).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 17 juillet 1952 relatif aux taux des remises des concessionnaires globaux revendeurs de journaux quotidiens et périodiques (p. 7122).

Ministère de la justice.

Décrets portant nomination d'un interprète judiciaire et d'un greffier (rectificatifs) (p. 7123).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics ou ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat et rapportant des dispositions (rectificatif) (p. 7123).

Arrêté du 8 juillet 1952 relatif à l'indemnité compensatrice de nourriture des internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires (p. 7123).

Arrêtés portant nominations (greffiers) (p. 7123).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 juillet 1952 portant promotion de ministres plénipotentiaires (p. 7123).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 19 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7123).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7125).

Décret du 21 juillet 1952 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 7125).

Décrets du 21 juillet 1952 portant affectation d'un officier général et d'un ingénieur général de l'armée de l'air (p. 7125).

Arrêté du 19 juillet 1952 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air (p. 7126).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier du service de santé de l'armée de terre (p. 7426).

Arrêtés portant mises en disponibilité et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre et service des essences des armées) (p. 7426).

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne et Toulouse déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1952 (p. 7426).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (p. 7427).

Liste des infirmiers nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire (p. 7428).

Liste des officiers admis à l'école de guerre navale (session 1952-1953) (p. 7428).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 22 juillet 1952 portant modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 7428).

Arrêté portant nomination d'un vice-président du conseil supérieur de la comptabilité (p. 7429).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1951 (bénéfices de 1951) (deuxième tableau) (pagination spéciale B. A., pp. 65 à 76).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 18 et 22 juillet 1952 portant habilitation d'une école primaire supérieure et d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux (p. 7429).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 19 juillet 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension et de l'aménagement de l'aérodrome d'Istres (p. 7431).

Décrets du 19 juillet 1952 portant affectation au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air) de baraquements des camps de la Hache, à Déols, et de Saint-Aigny, au Blanc (Indre) (p. 7431).

Décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme, des personnels titularisés à la direction générale du tourisme du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et fixant les conditions particulières de nomination à un certain nombre d'emplois de cette direction (p 7431).

Arrêté du 18 juillet 1952 fixant les modalités de reclassement des commis du service des ponts et chaussées et du service des mines dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 7432).

Arrêtés portant attribution et retrait de licences d'agence de voyages (p. 7433).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne (p. 7433).

Arrêtés portant nominations et titularisations (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances) (p. 7433).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 19 juillet 1952 portant homologation de normes (p. 7434).

Arrêté portant répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1951 de la Régie nationale des usines Renault (rectificatif) (p. 7435).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité et du gaz (p. 7435).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-792 portant transformation d'emplois dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 7435).

Liste des élèves (promotion 1951-1952) de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant obtenu le certificat de fin d'études de cet établissement (p. 7435)

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 7436).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 juillet 1952 portant affectation de la majoration de retard des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail (p. 7436).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant affectation de la majoration de retard des cotisations d'allocations familiales (p. 7436).

Arrêté du 16 juillet 1952 modifiant la composition du comité provisoire de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens (p. 7436).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 18 juillet 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7436).

Arrêté portant admission au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 (administration centrale) (p. 7436).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 19 juillet 1952 portant remises de débets (p. 7437).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 juillet 1952 relatif à l'indemnité de licenciement des agents titulaires des hôpitaux et hospices publics (p. 7437).

Arrêté du 18 juillet 1952 portant changement de dénomination d'une source d'eau minérale (p. 7437).

Arrêtés du 21 juillet 1952 fixant la date et le lieu des examens pour l'obtention de divers certificats d'aptitude à l'enseignement des enfants aveugles et sourds-muets (p. 7437).

Arrêtés portant promotions (inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 7438).

Tableau d'avancement de l'année 1952, *liste* d'aptitude des personnels du service de contrôle sanitaire aux frontières et *arrêté* portant promotions (p. 7438).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 7438).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7438).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7439).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur-économe à l'hôpital-hospice de Gisors (Eure) (p. 7439).

Avis de vacance de postes de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure (p. 7439).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne) (p. 7439).

Annonces (p. 7440).

LOIS

LOI n° 52-868 du 22 juillet 1952 relevant le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 400.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

LOI n° 52-869 du 22 juillet 1952 accordant certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1561 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls ou spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attraction (numéro de variétés et d'orchestre d'accompagnement) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes.

« Dans les salles de spectacles cinématographiques, la réduction d'impôt ne pourra, en aucun cas, excéder le montant des salaires minima, définis par les conventions collectives de travail auxquels les artistes engagés pour les attractions ou les concerts ont droit, quel que soit le montant des cachets réellement attribués ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

LOI n° 52-870 du 22 juillet 1952 modifiant et complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en

---

Loi n° 52-868. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2311;
Rapport de M. Boisdé, au nom de la commission des finances, n° 3811;
Adoption sans débat le 4 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 376;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

Loi n° 52-869. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 3598;
Rapport de M. Baranès, au nom de la commission des finances, n° 3830;
Adoption sans débat le 4 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 377, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 10 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

Loi n° 52-870. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi nos 139, 163, 396, 411, 508, 623, 624, 1217, 1497, 1531;
Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, n° 2360;
Avis de la commission des finances n° 2968;
Discussion et adoption le 10 avril 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 291, année 1952;
Rapport de M. Robert Chevallier, au nom de la commission de la justice, n° 342, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 3 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République n° 2083;
Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, n° 4039;
Adoption le 11 juillet 1952.

nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1er.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la rente viagère, mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« Cette revision, une fois intervenue, sera définitive ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé:

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie ».

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots: « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots: « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes:

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. »

Art. 4. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1er, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation.

« De même le crédirentier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit. »

Art. 5. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurances-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituée avant le 1er janvier 1949 soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1er. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente. La revision, une fois intervenue, sera définitive. »

Art. 6. — Dans l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, le chiffre de « 5.000 F » est remplacé par celui de « 35.000 F ».

Art. 7. — La loi du 25 mars 1949 est complétée par un article 8 ainsi conçu:

« *Art.* 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des décrets, pris dans les six mois de la date de promulgation de la loi, en détermineront les conditions particulières d'application. »

Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

Sont considérés comme ayant un caractère interprétatif:

A l'article 1er, les mots « par des personnes physiques ou morales »;

Le troisième alinéa de l'article 2;

Le dernier alinéa de l'article 3;

Le dernier alinéa de l'article 4;

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 9. — Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 ci-dessus modifiée et qui devaient être formées dans l'année de sa promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 52-871 du 22 juillet 1952 portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le canal de Saint-Dizier à Wassy est déclassé en tant que voie navigable à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les immeubles constituant le canal seront répartis entre les administrations intéressées ou aliénées par le service des domaines dans les formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

LOI n° 52-872 du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes:

« Les aveugles de la Résistance percevront, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable et à compter du 1er janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

« Cette allocation forfaitaire ne pourra se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article 18 du présent code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

LOI n° 52-873 du 22 juillet 1952 modifiant la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le titre de la loi du 29 avril 1845 est ainsi complété:

« ... et les adductions d'eau potable ».

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié:

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Loi n° 52-871. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2305;
Rapport de M. Midol, au nom de la commission des moyens de communication, n° 3470;
Adoption sans débat le 17 juin 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 284;
Rapport de M. Julien Brunhes, au nom de la commission des moyens de communication, n° 407;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

Loi n° 52-872. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 2674;
Rapports de M. Pradeau, au nom de la commission des pensions, n°s 3004 et 3343;
Avis de la commission des finances n° 3281;
Adoption sans débat le 3 juillet 1952.

Conseil de la République:

Transmission n° 364, année 1952;
Discussion et adoption de l'avis le 10 juillet 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

Loi n° 52-873. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi n° 8434 (1re législature);
Rapport de M. Roques, au nom de la commission de la justice, n° 13048 (1re législature);
Adoption sans débat le 16 mai 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 400, année 1951;
Rapport de M. Robert Chevalier, au nom de la commission de la justice, n° 633, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 6 septembre 1951.

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République n° 1025;
Rapport de M. Lecase, au nom de la commission de la justice, n° 3053;
Adoption le 11 juillet 1952.

LOI n° 52-874 du 22 juillet 1952 portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'Etat prend à sa charge, à compter du 1er juillet 1952, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles), la rémunération du principal et des professeurs licenciés métropolitains du collège français de Pondichéry.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1491 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux un crédit de 19 millions de francs, applicable au chapitre 5000 « Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 19 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6440 « Dépenses éventuelles ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 52-875 du 22 juillet 1952 portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 11 avril 1951, intervenue entre l'Etat et l'Algérie, relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses d'équipement des services civils), un crédit extraordinaire spécial s'élevant à 682 millions de francs, montant des créances constatées sur l'exercice périmé 1946, chapitre C nouveau, dotation des houillères du Sud-Oranais.

Art. 3. — La somme de 68 millions de francs restant à verser aux houillères du Sud-Oranais pour compléter la participation de la métropole à la constitution de leur dotation sera prélevée sur les disponibilités du chapitre 9021: « Participation de l'Etat » du budget d'équipement des ministères des finances et des affaires économiques, section 2, services financiers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Loi n° 52-825 concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1952: page 7163, 2e colonne, aux contreseings, ajouter: « Le ministre de l'intérieur: Charles Brune ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 18 juillet 1952, à quinze heures, Son Excellence M. Pedro Troncoso Sanchez, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république Dominicaine en France, et à quinze heures quarante-cinq, Son Excellence Don José Rojas y Moreno, comte de Casa Rojas, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Taux des remises des concessionnaires globaux revendeurs de journaux quotidiens et périodiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés nos 19-946 du 29 octobre 1948, 19-956 du 6 novembre 1948 et 21-702 du 7 septembre 1951;
Vu l'arrêté n° 22-146 du 16 avril 1952;
Vu l'arrêté n° 22-163 du 24 mai 1952;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les concessionnaires globaux revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques sont autorisés à débattre librement avec les entreprises de presse et les maisons d'édition les taux des remises applicables à la vente des journaux quotidiens et des publications périodiques sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du régime de remises prévu à l'article 1er, les concessionnaires

---

Loi n° 52-874. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi n° 2771;
Rapport de M. Burlot, au nom de la commission des finances, n° 4029;
Adoption sans débat le 12 juillet 1952.

Conseil de la République:
Transmission n° 458;
Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission des finances, n° 459;
Discussion et adoption de l'avis le 12 juillet 1952.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 12 juillet 1952.

Loi n° 52-875. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:
Projet de loi n° 2322;
Rapport de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, n° 3506;
Avis de la commission des finances n° 3911;
Adoption sans débat le 8 juillet 1952.

Conseil de la République:
Transmission n° 381;
Rapport de M. Enjalbert, au nom de la commission de l'intérieur, n° 438;
Discussion et adoption de l'avis le 11 juillet 1952.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'avis conforme le 11 juillet 1952.

globaux sont tenus de faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, en double exemplaire, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (un exemplaire à la direction des prix et un exemplaire au service des enquêtes économiques), en exemplaire unique au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information: le barème des remises qui leur sont consenties par les entreprises de presse et les maisons d'éditions à la date de publication du présent arrêté, pour la vente des quotidiens et des publications visés à l'article 1er.

Toute modification des taux de remises postérieure à la publication du présent arrêté devra faire l'objet, par les concessionnaires globaux, d'un dépôt de barème dans la forme et les conditions précitées quinze jours avant toute mise en application.

Art. 3. — Les concessionnaires globaux ne sont pas autorisés à recevoir des remises supérieures à celles figurant aux barèmes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — L'arrêté n° 23-163 du 24 mai 1952, paragraphe 1er, « A Paris et dans le département de la Seine » *in fine* est modifié ainsi qu'il suit: au lieu de: « les albums d'art et de mode, dont le prix de vente est égal ou supérieur à 500 F », lire: « Les albums d'art et de mode, dont le prix de vente est égal ou supérieur à 300 F ».

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY REVILLON

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination d'un interprète judiciaire et d'un greffier.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 15 juillet 1952, au sommaire et aux titres:

Page 7072, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « Décret du 9 juillet 1952 portant nomination d'un magistrat », lire: « Décret du 9 juillet 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire ».

Même page, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Décret du 9 juillet 1952 portant nomination d'un magistrat », lire: « Décret du 9 juillet 1952 portant nomination d'un greffier ».

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions, conférant l'honorariat et rapportant des dispositions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1952: page 7073, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. Boutier (Martial-Alexandre), décédé », lire: « M. Boutier (Martial-Alexandre) ».

Indemnité compensatrice de nourriture des internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1945 fixant le régime de rémunération des services rendus par des tiers;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1947 relatif à l'indemnité compensatrice de nourriture pour les internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité compensatrice de nourriture allouée aux internes en médecine et en pharmacie des établissements pénitentiaires qui ne sont pas nourris gratuitement est portée à 160 F par jour, à raison de 80 F par repas.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 8 juillet 1952.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Greffiers.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Bouderbala Mouloud, greffier de chambre au tribunal de Philippeville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Constantine, poste créé.

Par arrêté du 16 juillet 1952, M. Maghoul Mohammed Mazouni, greffier de la justice de paix de Mondovi, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de première instance de Guelma, poste créé.

L'intéressé est admis à la 6e classe des greffiers fonctionnaires.

Par arrêté du 16 juillet 1952, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours de 1950 et de 1951, sont nommés greffiers de 6e classe personnelle et affectés, en qualité de greffiers de chambre, aux tribunaux ci-après:

MM.

Gaid Salah, tribunal de première instance d'Alger, poste créé.
Luccioni (Ours), tribunal de première instance d'Alger, poste créé.
Tolila (Edouard), tribunal de première instance de Blida, poste créé.
Nare (Maurice), tribunal de première instance d'Oran, poste créé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 juillet 1952 portant promotion de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 22 juillet 1952, sont promus ministres plénipotentiaires hors classe, à compter du 1er juillet 1952:

MM. Dennery (Etienne), Lamarle (Albert), Spitzmuller (Henry), Marchal (Léon), du Bosc de Beaumont (Guérin), ministres plénipotentiaires de 1re classe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1952, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1952 portant que les promotions au grade de commandeur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

MM.

Brahimi Ahmed ben Brahim, bachagha, caïd des douars Oued-Ferha et Oued-Bouarif. Officier du 13 juillet 1945.

Gimgembre (Paul), directeur général de la Compagnie des phosphates de Constantine. Officier du 24 décembre 1938.

Lahouel Si Kaddour, chef de la Zaouia des Kadrias d'Oued-El-Kheir (commune mixte de Mina). Officier du 9 avril 1947.

Sarramegna (Charles), ingénieur honoraire des chemins de fer algériens, ancien conseiller municipal à Alger. Officier du 3 août 1938.

Décret du 19 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1952 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Abderrazack Kaddour, secrétaire du comité local des Amitiés africaines à Tlemcen. Chevalier du 24 décembre 1931.

Abdesselem ben Hadj Baghdad, caïd du douar Taassalet (Zemmora mixte). Chevalier du 22 juin 1939.

Benafla Ali ben Dahmane, propriétaire viticulteur, ancien adjoint au maire à Rouiba. Chevalier du 13 mars 1936.

Bettoli (Antoine), inspecteur départemental des services d'incendie, architecte honoraire de la ville de Boufarik. Chevalier du 27 décembre 1923.

Bonnefond (Hippolyte), agriculteur, maire de Montgolfier. Chevalier du 16 décembre 1937.

Boughalem Brahim, commerçant à Chanzy, ancien caïd. Chevalier du 12 novembre 1936.

Bucco (Léonard), administrateur des services civils d'Algérie à Bougie. Chevalier du 2 janvier 1928.

Bussutil (Charles), propriétaire agriculteur, adjoint au maire de Bône. Chevalier du 29 octobre 1936.

Cazaux (Jean-Baptiste), receveur des contributions diverses en retraite, ancien maire de Constantine Chevalier du 13 août 1930.

Coulesque (Adolphe), avocat à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 29 janvier 1937.

Houlmière (Eugène), propriétaire, maire de Chébli. Chevalier du 27 décembre 1931.

Laguens (Paul), directeur général de la Société algérienne de produits chimiques et d'engrais à Paris. Chevalier du 23 décembre 1936.

Mme Maraval, née Berthoin (Marie), femme de lettres à Oran. Chevalier du 6 août 1937.

Masselot (Edouard). Préfet honoraire à Fedj-M'Zala. Chevalier du 18 octobre 1918.

Ould Aoudia Boudejma, délégué à l'assemblée algérienne à El-Biar. Chevalier du 30 avril 1930.

Reygasse (Maurice), directeur du musée d'ethnographie et de préhistoire du Bardo à Alger. Chevalier du 28 septembre 1924.

Rigollet (Léon), vice-président de la chambre de commerce d'Alger. Chevalier du 4 août 1936.

Risler (Auguste), directeur de sociétés, maire d'Aïn-Mokra. Chevalier du 9 août 1939.

Sarrien (Pierre), avocat à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 13 août 1930.

Sommar Mokhtar ben Mustapha, propriétaire, ancien conseiller municipal à Birkadem. Chevalier du 16 novembre 1938.

Valette (Jean), administrateur civil du ministère de l'intérieur à Alger. Chevalier du 6 juillet 1939.

Au grade de chevalier.

MM.

Abdesselam Hamlaoui, agriculteur, conseiller municipal du douar Meriout (commune mixte des Eulma); 47 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Adda Cheikh, brigadier de commune mixte à Marnia; 32 ans de services civils et militaires.

Ali Ouarab Belkacem, industriel, président du centre municipal de Taguercift (commune mixte du Haut-Sébaou); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Alibert (Jules), agriculteur, adjoint spécial du centre de Charrier; 54 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Ancel (Roger), administrateur des services civils d'Algérie, chef de la commune mixte de la Soummam; 27 ans de services civils et militaires.

Bellouati Abdelkader, agriculteur à Er-Rahel, président de djemaâ; 41 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Benasouly (Joseph), propriétaire, ancien adjoint au maire de Saint-Denis-du-Sig; 48 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Bencheikh-Lefgoun Abdelkrim, docteur en médecine à El-Fegoun, ancien conseiller municipal de Constantine; 27 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Bendib Ali, secrétaire interprète des services civils d'Algérie à Corneille; 30 ans de services civils.

Ben Redouane Hamdane, négociant, membre de la chambre de commerce d'Alger, ancien conseiller municipal à Saint-Eugène; 40 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Bonhoure (Gustave), propriétaire, membre de la commission municipale de Touggourt; 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Boudoukara Bouziane, secrétaire-gérant du Dar-El-Askri, conseiller municipal à Amml-Moussa; 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Bouglione (Alfred), directeur, propriétaires de cirques à Paris; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bouzar Ali ben Bouzat, caïd du douar Oued-Sebt (commune mixte de Djendel); 26 ans de services civils.

Brosset (Jean), instituteur, président de la section d'Oran de l'association Les Amis de l'Islam; 32 ans de services civils et militaires.

Carayol (Lucien), inspecteur principal des contributions diverses en retraite, maire de Kouba; 54 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Caupert (Louis), industriel oléicole, maire de Seddouk; 29 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Chaker Mohamed Balah, commerçant à Bône, ancien conseiller municipal; 37 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Chentar Mohamed dit Cheriet, agriculteur, président de la djemaâ du douar Beni-Chaib (commune mixte de Ouarsenis); 31 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Cherak Talhi, commerçant à Constantine; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cherif Lakhdar ben Limam, président de la cultuelle musulmane du Souf à El-Oued, adjoint au chef de la confrérie des Quadrias d'Algérie et de Tunisie; 34 ans d'exercice du culte.

Delahaut (Pierre), sous-préfet hors classe à Blida; 28 ans de services civils et militaires.

Derobert (René), directeur pour l'Algérie de la Société commerciale et minière d'Afrique du Nord à Alger; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Djebbar Arezki, propriétaire, conseiller municipal à Fort-National; 48 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandats électifs.

Dumont (Georges), administrateur des services civils d'Algérie, chef de la commune de la Mécheria; 27 ans de services civils et militaires.

Esperiquette (Charles), industriel, adjoint au maire de Saint-Eugène; 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Fekrache Mohammed, caïd du douar Ouled-Khessib (commune mixte de Collo); 22 ans de services civils et militaires.

Ferri (Paul), chef de division de l'administration départementale à Constantine; 45 ans de services civils et militaires.

Guignard (Jules), propriétaire viticulteur, maire de Tizi-Reniff; 35 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Guiss (Adolphe), propriétaire, maire de Zerralda; 45 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Hadj Abdelkader ould Mostefa, caïd du douar Aïn-Ghoraba (commune mixte de Sebdou); 21 ans de services civils.

Hame, Mohammed dit Pierre, inspecteur de police à Laghouat; 35 ans de services civils et militaires.

Hamla Ali ben Bouabdallah, caïd du douar Intacen, chef de fraction et président de djemaâ (commune mixte d'Aumale); 22 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Hammou Abdelkader dit Boumediene, propriétaire, caïd du douar Ghouadi (commune mixte de Frenda); 22 ans de services civils.

Harrati Mohammed Mekki, ancien agriculteur, caïd du douar Haddada (Souk-Ahras mixte); 27 ans de services civils et de pratique agricole.

Hattab Abdelkader ould Maamar, caïd du douar Tircine (Saïda mixte); 25 ans de services civils et militaires.

Jouane (Gaston), docteur en médecine, conseiller général à Guelma; 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Kacimi Hassene ben Mohamed, propriétaire, conseiller général de Bou-Saada à El-Hamel; 25 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Laborde (Henri), administrateur des services civils d'Algérie à Mac-Mahon; 28 ans de services civils et militaires.

Llurens (Estève), agriculteur, ancien adjoint au maire de Fort-de-l'Eau; 56 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Loucif Hadj Belkheir, membre de la djemaâ du douar Ouled-Marent (commune mixte de Boghari); 27 ans d'exercice de mandat électif.

Manent (Jean), propriétaire agriculteur, maire de Rivet; 43 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Mehadji Raho Mohamed, propriétaire, ancien membre de la djemaâ du douar Souf-El-Tell (commune mixte d'Aïn-Temouchent); 45 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Menotti (Antoine), agriculteur, adjoint au maire de Châteaudun-du-Rhumel; 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Merabet (Tem), agriculteur, adjoint au maire de Medjez-Sfa; 27 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Noubel (Jean), viticulteur, ancien conseiller municipal de Parmentier; 69 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Nouen (Gabriel), agriculteur, maire des Trois-Marabouts; 30 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Oppetit (Marie-René), sous-directeur au gouvernement général de l'Algérie à Alger; 48 ans de services civils et militaires.

Ouahrouche Amar, directeur d'école, ancien conseiller municipal à Akbou; 36 ans de services civils et d'exercice de mandat électif.

Pergaud (Albert), agriculteur, maire de Berrouaghia; 37 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Pietri (André), agriculteur, adjoint spécial de l'Oggaz; 39 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Poggi (Henri), vicaire général à Alger; 37 ans d'exercice du culte et de services militaires.

Prouteau (Victor), directeur de l'O. F. A. L. A. C. à Alger; 29 ans de services civils et militaires.

Raymond (Pierre), administrateur principal des services civils d'Algérie à Tablat; 25 ans de services civils et militaires.

Reis (Gaston), propriétaire, ancien maire de Lamtar; 39 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ricau (Jean), conservateur des hypothèques à Oran; 42 ans de services civils et militaires.

Saidi Ahmed, commerçant, ancien conseiller municipal à El-Kseur; 47 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Sameti Mohamed, commerçant adjoint au maire de Cassaigne; 63 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandats électifs.

Sekfali Abdelkader, chef de bureau à la mairie de Djidjelli; 27 ans de services civils et militaires.

Sekkn Mohammed Larbi, caïd du douar Berhoum, commune mixte de Barika; 26 ans de services civils et militaires.

Seknadje, dit Askenazi (David), grand rabbin à Oran; 35 ans d'exercice du culte.

Sendra (Antoine), agriculteur, maire de Beni-Mered; 50 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Siora (Elie), commerçant, adjoint au maire de Kenchela; 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Sabra (François), commandant le bataillon de sapeurs-pompiers d'Alger; 23 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle dans les sapeurs-pompiers.

Thevenet (Paul), vétérinaire, inspecteur des services d'élevage en retraite, maire de Dellys; 48 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Zurcher (Pierre), agriculteur, maire de Courbet; 47 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Décret du 19 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 juillet 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

MAIRES

Au grade de chevalier.

MM.

Billiet (Léon), agriculteur, maire de Rouina; 40 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs, dont 25 au titre de maire.

Calmon (Louis), agriculteur-viticulteur, maire de Saint-Maur; 41 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs, dont 27 au titre de maire.

Décret du 19 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1952, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1952 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGERIE

Au grade d'officier.

MM.

Baretaud (Henri), délégué à l'assemblée algérienne, maire de Cherchell. Chevalier du 25 décembre 1945 (titres exceptionnels).

Bentounes Monad ben Ali, délégué à l'assemblée algérienne à Aïn-Bessem mixte. Chevalier du 17 juillet 1945 (titres exceptionnels).

Ciosi (Georges), préfet, détaché en qualité d'inspecteur général de l'administration, ancien directeur du cabinet du gouverneur général de l'Algérie, à Alger. Chevalier du 25 décembre 1945 (titres exceptionnels).

Guellati Ali, agriculteur, adjoint au maire de Cheragas. Chevalier du 17 septembre 1946 (titres exceptionnels).

Halaimia Mohammed el Kebir, agha du douar Ouled-Aouf (commune mixte d'Aïn-Touta). Chevalier du 13 juillet 1945 (titres exceptionnels).

Sekkai Zitouni, bachagha du douar Metkaouak (commune mixte de Barika). Chevalier du 13 juillet 1945 (titres exceptionnels).

Au grade de chevalier.

MM.

Ali Kaci Mohamed, caïd du douar Illilten; 15 ans de services civils et militaires (titres exceptionnels).

Bentounes Belgacem ben Othmane, caïd, chef de la zaouia d'Attiba (commune mixte d'Aïn-Bessem); 19 ans de services civils et d'exercice du culte (titres exceptionnels).

Naili Mohamed Messaoud dit Saïd, caïd du douar O'Djenane (Aumale mixte); 16 ans de services civils et militaires (titres exceptionnels).

Tabet-Helal Yahia, secrétaire interprète des services civils, secrétaire général de la cultuelle musulmane du Telagh; 16 ans de services civils (titres exceptionnels).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 29 en date du 17 juillet 1952, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

RÉGULARISATIONS

MM.

Darse (Jean), lieutenant, C. A. 3, 151e régiment d'infanterie (décoré par le général d'armée commandant en chef la 1re A. F. le 6 avril 1945, à Pforst). Cette citation annule celle accordée à l'intéressé par ordre général n° 35 du 30 juin 1945 du général commandant la 2e D. I. M.

De Milleret (Jean), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale, détachement d'armée de l'Atlantique (décoré par M. le général de Gaulle le 22 avril 1945 à Grayan).

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Par décision n° 34 en date du 17 juillet 1952, sur proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

L'école militaire et d'application de la cavalerie et du train.

Cette citation comporte, pour l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie et pour l'école d'application du train, l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Elle annule l'ordre n° 171 C. du 23 avril 1940, ainsi que la décision ministérielle du 13 octobre 1949.

Par décision n° 39 en date du 17 juillet 1952, sur proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

L'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 21 juillet 1952 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 juillet 1952, M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Gouraud (Marie-Michel), est nommé sous-chef de l'état-major de l'armée, pour compter du 1er janvier 1952 (régularisation).

Décret du 21 juillet 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Pélissié (Pierre-Adrien-François), rapatrié d'Extrême-Orient, est nommé commandant de la première région aérienne à compter du 20 août 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 21 juillet 1952 portant affectation d'un ingénieur général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 10 janvier 1951 annulant le décret en date du 28 juillet 1947 portant mise à la retraite d'office d'un ingénieur général de l'air à la date du 22 juillet 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1949 fixant la liste des emplois des ingénieurs généraux du corps des ingénieurs militaires de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat (Henri), est affecté à la direction technique et industrielle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves militaires de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont complétée et modifiée et, en particulier, les dispositions des articles 51 *ter;*

Vu le décret du 26 juin 1945 relatif au concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur élève militaire de l'air;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs élèves militaires de l'air au secrétariat d'Etat à l'air (direction technique et industrielle de l'aéronautique).

Art. 2. — La date d'ouverture ainsi que le programme et les conditions d'admission du concours seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE

Mise hors cadres, en mission, d'un officier du service de santé de l'armée de terre.

Par arrêté du 12 juin 1952, M. le médecin lieutenant Fournier (Henri-Christian-Gaëtan-Etienne-Sébastien) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), à compter du 1er juin 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 12 juillet 1952, M. Labit (Gabriel), agent administratif à la direction des travaux du génie de Toulouse, est placé dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour la période du 7 mars au 30 avril 1952 (régularisation).

Par arrêté du 12 juillet 1952, M. Amathieu (Edmond), commis administratif à l'arrondissement des travaux du génie de Bourges, est, sur sa demande, placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un mois à compter du 20 août 1952.

Par arrêté du 12 juillet 1952, l'offre de démission présentée par M. Tonnelier (Emile), contremaître professionnel titulaire à la direction des travaux du génie de Metz, est acceptée.

L'intéressé sera rayé des contrôles à la date du 1er janvier 1951, date d'expiration de sa période de disponibilité, pour convenances personnelles.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 18 juillet 1952, Mlle Kayser (Jeanne), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire au service des essences des armées à Marseille, est mise en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois, à compter du 8 mai 1952. Pendant cette période, l'intéressée percevra le demi-traitement.

Liste des candidats des centres de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne, Toulouse, déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1952.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu, aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 290:

Adamsbaum (André), Amy (Pierre).

Baron (Jean-Pierre), Belmain (Marius), Bergez (Jacques), Berroir (André), Bertrandias (Jean-Paul), Bompard (Daniel).

Canonge (Michel), Carrier (Robert), Cartier (André), Cleirec (Pierre).

Delemer (Jean), Despouys (Pierre), Douillet (Denis), Drevet (Jean), Ducos (Yves), Dumas (Maurice-Jean).

Ferrage (Georges).

Gauthier (André), Germain (Jean-Pierre), Ghendrih (Pierre), Goussard (Jean), Gueneau (Paul).

Herchin (Michel), Houssin (Jean-Pierre).

Lapeyre (Edmond), Laporte (Jean-Marc), Lecornu (Jean-Marie), Le Goff (Francisque), Lemetire (Raymond), Le Pers (Francis), Leymarie (Claude).

Mackowiak (Edmond), Mallet (Bernard), Martin (Jean), Mazel (Jacques), Moynet (Georges).

Oden (Michel).

Pera (Jean), Perronnet (Jean-Claude), Phan Kiêu-Duong, Pienier (Jacques), Popovitch Lyoubomir, Portigla (Michel).

Ravillon (Jacques), Roch (Jean), Robert (Claude), Rouquie (Jean-Paul), Sarremejean (Jean).

Tamagnini (Pierre), Teyssere (Jean), Toublanc (Gabriel).

Verdet (Gérard), Vergé (Jacques), Vidal (Jean-Elie), Vidal (Roger), Watel (Pierre).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la 6e série d'admissibilité, qui sera fait le mercredi 23 juillet, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Sont déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 430:

Cocudé (Marcel), Meallier (André), Poissonnier (Yves).

Les cartes d'admissibilité de ces candidats seront délivrées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, le mardi 29 juillet, à onze heures trente.

Ces candidats devront répondre à l'appel de la 6e série d'admission qui sera fait le mercredi 30 juillet, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidat déclaré admissible dans un des concours antérieurs:

Boisson (Jean).

Ce candidat devra répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le mercredi 30 juillet, à sept heures.

Liste alphabétique des candidats admis à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air) recrutement direct, en 1952.

(Décision ministérielle n° 3526, E. M. P./5, en date du 17 juillet 1952.)

Albinet (Jean-L.-E.).
Allanic (Maurice-J.-J.) (1).
Alliot (Jean-F.-V.).
Apard (Michel-Y.-G.).
Arrault (Jean-P.-L.).
Arthuis (Alain-L.-F.-M.).
Audry (Jean-C.-F.).
Auffret (Pierre-R.).
Bagur (Gilbert-G.).
Baicon (François-L.) (1).
Baratçabal (Pierre-G.).
Barcaroli (Henri).
Baron (Roger-H.-G.).
Barrière (André-L.-A.).
Bassalert (Louis-J.).
Bathellier (Louis-R.-M.).
Beaudoin (Claude-R.).
Bergouniou (Pierre-M.).
Bernard (Jean-A.).
Berthier (Paul-N.-A.).
Bertin (Raphaël-G.).
Bertrand (Jean-L.-G.).
Besselte (Jacques) (1).
Bienaimé (Jacques).
Bigois (Michel-C.).
Blachon (Jacques-J.-P.).
Blanchis (Christian).
Blondeau (Alain-M.).
Blondeau (Georges-M.-M.).
Boisant (Claude-E.-V.).
Boichot (Jacques-A.-F.).
Bollereau (Jean-L.).
Bonneru (Michel-J.-E.).
Bonnevie (Gérard).
Borde (Jean-F.-N.).
Borel (Guy-R.).
Borie (Maurice-L.-H.).
Borveau (Guy-M.).
Bottini (Jean-L.-B.-H.).
Bouillet (Michel-A.-F.-P.).
Bouillon (René-A.-M.).
Boulanger (Jacques-P.-L.).
Bourdiec (Jehan-J.-M.).
Bourgninaud (Marcel-E.-J.).
Bourillet (Jacques-P.-R.).
Bouvier (René-J.-L.).
Bouyer (Yves-M.-A.-G.).
Brandet (Jean).
Brechet (Gérard-L.).
Brisset (Léon-L.-M.).
De Brun (Marie-J.-A.-H.).
Buiret (Roland-M.-G.).
De Buretel de Chassey (Jean-C.-L.-M.).
Caboz (Régis-F.-A.).
Cadé (Michel-J.-C.).
Calmet (René-C.).
Campion (Jean-H.).
Capitant (Bernard-M.-M.) (1).
Caroff (Jean-Claude-M.).
Carré (Jean-J.-C.-M.) (1)
Castex (Jacques-M.-P.-F.-A.).
Cauquil (Hubert-B.-J.).
Cazalé (Jean-R.).
Cazenave (Jean-P.-G.).
Ceillier (Michel-A.-D.).
Chabagno (Jean-C.) (1).
Chainet (Pierre-P.-E.).
Chalaux (Pierre-R.).
Champagnol (Pierre-Y-R.).
Champier (Jean-M.).
Chanzy (Henri-D.-J.).
Charbonnier (Jacques-L.-H.).
Charpentier (Daniel-R.).
Chesnot (François-G.-M.) (1).
Choplin (Claude-L.-B.) (1).
Clariond (Paul-E.).
De Cointet de Fillain (Henri-P.-M.).
Colomer (Jean-P.-B.).
Cordon (Marc-F.-X.).
Courtel (René-A.).
Cousson (François-M.-F.).
Couzineau (Bernard-H.-J.-B.).
Crinquant (André) (1).
Cuvillier (Auguste-J.).
Dannay (Philippe-P.-M.-J.).
Dathis (Michel-A.-E.-J.).
Daubé (Jacques-F.-M.). (1).
Dedieu (Jacques-J.).
Delapierre (Hubert-C.-L.).
Delaye (Rollon-O.).
Delcamp (Pierre-J.-J.).
Delepine (Robert-C.).
Delpech (Jean-L.-J.).
Denis (Jean-J.-M.).
Deponge (Jean-N.).
Devenne (Pierre).
Devilliers (Jean-G.-F.) (1).
De Dianous de La Perrotine (Henri-P.-A.).
Dillemann (Gérard-F.-M.-R.).
Discors (Yves-B.).
Dorsemaine (Michel-P.).
Douillet (Jean-P.-L.-M.).
Ducatel (Michel-G.).
Ducret (Claude-L.-V.).
Dufour (Robert-A.).
Dugrenot (Jacques).
Duhalde (Pierre-H.).
Dujour (Jean-H.-P.).
Dulherm (Louis-B.).
Dupuy (Jean-M.-E.).
Enout (André-R.-L.) (1).
Escrivant (Guy-P.-E.) (1).
Estela (Pierre).
Estienne (Michel-P.-M.).
Fadeuilhe (Jean-G.-E.).
Fievez (Michel-L.-G.-E.).
Finat (Michel-E.).
Fleury (Jean-A.-A.).
Forsans (Jean-H.).
Fourcault (Michel-J.-E.).
Fourny (Jean-A.).
François (Claude-A.-L.).
Frapier (Roger-A.).
Frenoy (Mary-C.-M.).
Fulaine (Jean-C.-R.-F.).
Gabrielli (Darius-P.-M.).
Gachot (Noël-Y.).
Galmiche (Henri-J.-M.).
Gardic (André-A.).
Garnier (Louis-J.).
Garreta (Joël-J.-F.) (1).
Gastaud (Marcel-O.-E.).
Gautier (René-J.-M.).
George (Daniel-S.).
Gerardin (Yves-M.).
Gerbus (Mauriee-L.).
Girard (Claude-L.).
Grados (Michel-L.-G.).
Grandin de l'Eprevier (Bertrand-(M.-M.).
Gremaud (Michel-J.-M.).
Grimault (Jacques-R.).
Grosjean (Michel-M.-C.-G.).
Gruel (Jean-L.-G.).
Guedeney (Julien).
Gueneau (Paul-A.-E.) (1).
Gueneau (Philippe-C.-M.).
De Guilhem de Lataillade (Henri-M.-J.-J.).
Guizol (Gilbert-P.-P.).
Gusman (Jacques-P.-M.) (1).
Hameon (Loïc-J.-M.).
Hascoët (Jean-Pierre).
Hautcolas (Claude-J.) (1).
Hervé (Guy-F.-X.).
Hugon (Jean-A.-A.).
Jacques-André (Gérard).
Jacquinet (Michel-L.-G.).
Jacquot (André-A.-L.) (1).
Jamma (Lucien-V.).
Jarriges (Michel-R.-L.) (1).
Javary (Patrice-A.).
Javelot (Hubert-M.-E.).
Jeanjean (Michel-P.-M.).
Jeauffreau de Lacroze (Georges-M.-F.).
Jestin (André-F.).
Jolle (François-T.). (1).
Joubert (René-F.).
Jouve (Jacques-J.-M.).
Kaczynski (Stanislas) (1).
Kérisit (Georges-J.-A.) (1).
Knight (Constant-A.).
Knoertzer (Théo-J.-C.).
Laborie (Jean-M.-A.).
Lacaille (Jean-P.-M.-D.).
Lafarge (Jacques-L.).
Laffont (Michel).
Lainé (André-A.).
Lancereau (Yves-G.).
Lapoutge (Robert-M.-A.).
Lasserre (Roger) (1).
Lathoumétie (Alain-M.-J.).
Laurent (Guilhem).
Lavedrine (Pierre-A.-M.).
Lazarenko (Georges).
Lebas (André-P.-M.).
Lebegue (Pierre-J.-E.-G.).
Le Camus (Edme-M.-J.).
Lecœur (Jean-Pierre-E.).
Lecomte (Jean-E.-H.-M.).
Le Cornoux (Pierre-M.).
Le Coz (Jean).
Le Dantec (Pierre-F.-M.).
Le Deley (Jean).
Le Garrec (Etienne-E.-G.).
Le Goff (Germain).
Le Guay (Laurent-R.-C.) (1).
Le Guen (Jacques-E.).
Le Guern (Edmond-J.-J.).
Le Hégarat (Louis-E.-M.) (1).
Lejeune (Michel-B.).
Le Masson (Xavier-G.-J.-M.) (1).
Lemerciet (Jacques-P.-J.-L.).
Lenfantin (Yves-M.-A.).
Lépée (Pierre-B.) (1).
Lepine (Jacques-R.).
Leprince-Ringuet (Hervé-M.-M.-F.).
Le Puloch (Alain-L.-M.).
Leroy (Philippe-J.-C.).
Lesne (Joël-A.).
Leuwers (Yves-L.-G.-S.).
Lockhart (Gérard-H.).
Louvet (Pierre-F.-L.).
Lucas (Jean-F.-M.). (1)
Luciano (Pierre).
Luquet (André-V.).
Maestracci (André-F.).
Malaganne (Yvan-Y.-V.-A.-M.).
Manel (Michel-M.).
Marcel (Raymond).
Marchal (Adrien-A.-R.).
Marchand (Jean-E.-M.-J.).
Marcoux (Pierre-L.-M.-H.) (1).
Marescaux (Philippe-H.-M.).
Margelin (Jacques-G.).
Marin (Christian-L.).
Martin (Joseph-E.).
Martin de Marolles (Jean-F.-R.-M.).
Marty (Henri-M.-L.).
Maurice (Claude-M.).
Melquiond (Gabriel-L.-A.).
Ménéroud (Robert-L.-F.).
Mercier (Georges-F.) (1).
Mercier (Pierre-R.).
Merlet (Jean-E.-A.) (1).
Mermet (François-H.).
Michelix (Pierre).
Moal (Pierre-E.-M.).
Monot (Jacques-A.) (1).
De Monts de Savasse (Henry-A.-H.-M.).
Morand (Jacques-A.).
More (Daniel-A.).
Moreau (André-F.).
Moreau (Roger-H.).
Moriola (Jean-F.-L.).
Mothe (Jean-H.-E.).
Muller (Jack-L. C. C. (1).
Narjoux (Paul-F.).
Nicolas (Maurice-J.-F.).
Nicollier (Yves-J.-R.-L.).
Nuhm (Alain-P.-L.).
Offre (Jean-Claude).
Ollivier (Dominique-G.-M.).
Osdoit (Claude-R.-P.).
Oudjari (Michel-A.-L.).
Pacaud (Michel-G.) (1).
Padovani (Antoine-D.).
Paillard (Pierre-R.-G.) (1).
Paillardy (Gaston).
Pardessus (Martin-M.).
Pasquier (Joseph-M.).
Pepos (Daniel-A.).
Péré (Guy-F.).
Perol (Noël-M.-F.) (1).
Perret (Bernard-M.).
Perroud (Louis-J.).
Perroux (Roger-C.-M.).
Pessidous (Roger).
Pidansat (Daniel-F.).
Pinelli (Jacques-J.-M.-E.).
Piron (Bernard-A.) (1).
Plaud (Jacques-J.).
Ploix (Dominique-M.-E.).
Plunian (Guy-J.-M.).
Poirrier (Charles-G.-M.).
Pommarède (Pierre-B.).
Penant (Jacques-C.-A.-J.).
Poncin (Yves).
Pontier (Robert-E.-X.).
Popineau (Jacques-L.-G.) (1).
Poujol de Molliens (Jacques-P.-M.-J.).
Poulet (Marcel-J.-F.).
Pradier (Maurice-L.-F.).
Prono (Claude-P.).
Queinnec (Yves-B.) (1).
Ratie (René-M.).
Raut (Albert-F.-C.-M.-E.).
Raymond (Georges-R.-L.).
Rebotier (Georges-S.-R.).
Reboul (René-L.-G.).
Regipa (Robert-L.).
Reymond (Jean-Baptiste-E.-A.).
Reyné (Jean-L.-G.).
Ribere (André).
Rieu (Bernard-J.).
Rigault (Jean-M.-M.).
Robardet (Michel-L.-C.) (1).
Rocca (Louis-M.-Y.).
Rochard (Claude-L.).
Rohou (Robert-M.).
Rollet (Yves-F.).
Roquefort (Henri-J.) (1).
Rosset (André-J.-J.-R.).
Roulin (Jacques).
Rousseau (Henri-M.-L.-E.).
Rousseau (Jacques).
Roussel (Jean-M.-M.).
Rousselet (Michel-L.-G.).
Rouve (Jean-Pierre-M.-J.).
Rozé (André-A.-L.).
Saint-Louboué (Claude-M.-A.).
Salindres (Frank-A.).
Santoni (Antoine-T.) (1).
Sapin (Christian-R.-C.).
Sassolas (Emile-P.-X.).
Saunier (Yves-G.-P.).
Sayn (Jean-Y.).
Scheid (Alain-M.).
Schmider (René-A.-E.).
Schmit (Guy-S.-E.).
Schott (Maurice).
Seite (Jean) (1).
Sigrist (René-J.-P.).
Simon (Christian-M.-J.) (1).
Solleau (Jacques-E.).
Sprung (Claude-B.).
Sustra (Pierre-M.-F.).
Teisseyre (Gérard-L.-U.).
Teulé (Jacques-A.-S.).
Thevenot (Norbert-R.) (1).
Thomas (Robert).

Thorez (Jean-F.-J.).
Tillon (Jean-Loup-M.).
Toulze (Gérard-A.-J.).
Tovar (Albert) (1).
Traineau (Jacques-R.-P.-G.) (1).
Triballat (Guy-P.-L.-R.).
Triboulet (François-R.-J.).
Tripier (Raymond-F.-J.).
Tronchet (Jean-L.).
Turbet-Delof (Xavier).
Valade (Pierre-J.).
Vallerie (Jean-G.-H.).
Varin (Georges G.).
Varnerot (Yves-L.).
Vasseur (Eugène-F.-C.).
Venot (Gérard-G.-J.).
Verlet (Jean-Paul) (1).
Vidal (Roger).
Vidalie (René).
De Vivie de Régie (Aymard-M.-R.-J.) (1).
Wittmann (Pierre-G.-A.).
Woitelier (Gérard-R.-M.-M.).
Zerroukhat (Djilali).

Les épreuves orales du concours se dérouleront au centre de Paris, école nationale supérieure de l'aéronautique, 32, boulevard Victor, Paris (15e) (métro: porte de Versailles ou place Balard).

Les candidats seront fractionnés en trois groupes; le début des épreuves est fixé comme suit:

1er groupe: le lundi 28 juillet 1952, à huit heures.
2e groupe: le lundi 4 août 1952, à huit heures.
3e groupe: le vendredi 8 août 1952, à huit heures.

La répartition des candidats par groupe fera l'objet d'une insertion ultérieure au *Journal officiel*.

(1) Les candidats admissibles ayant fourni des dossiers incomplets devront les compléter avant la fin des examens oraux.

Liste nominative des infirmiers nommés élèves officiers d'administration de réserve du service de santé militaire à compter du 2 mai 1952.

Airaudi (Jean), 9e S. I. M.
Albet (Jacques), 8e S. I. M.
Allard (Jean), 8e S. I. M.
Arnaud (Jean), 3e S. I. M.
Arnoux (Gabriel), 6e S. I. M.
Arz (Claude), 6e S. I. M.
Ayache (Claude), 10e S. I. M.
Babey (Pierre), 8e S. I. M.
Baderspach (Gérard), 1er S. I. M.
Barbier (Pierre), 9e S. I. M.
Bel (René), 661e S. I. M., 53e B. M.
Berthoux (Jean), 8e S. I. M.
Billant (Robert), 1er S. I. M.
Bonnet (Francis), 1er S. I. M.
Briche (Roger), 2e S. I. M.
Buggeal (René), 10e S. I. M.
Bureaud (René), 5e S. I. M.
Carie (Jean), 9e S. I. M.
Chanal (André), 9e S. I. M.
Chevrier (Antoine), 3e S. I. M.
Cornet (Claude), 661e S. I. M., 85e B. M.
Coulom (Charles), 8e S. I. M.
Courcelle (Jacques), 10e S. I. M.
Dagonnot (Guy), 9e S. I. M.
De Clermont Gallerande (Guy), 10e S. I. M.
Delarra (Jean), 1er S. I. M.
Didier (Jean), 8e S. I. M.
D'Ornano (Pierre), 1er S. I. M.
Edouard (Jean), 661e S. I. M., C. M. 407.
Fehr (Robert), 6e S. I. M.
Firmin (Claude), 12e S. I. M.
Giuliani (François), 9e S. I. M.
Gosset (Jacques), 1er S. I. M.
Gradassi (Henri), 9e S. I. M.
Grange (Bernard), 6e S. I. M.
Guerrillot (Jacques), 8e S. I. M.
Guilleminet (Raymond), 661e S. I. M., C. M. 408.
Haas (Jacques), 661e S. I. M.
Hay (Léon), 661e S. I. M., 61e B. M.
Honore (Pierre), 10e S. I. M.
Huber (Raymond), 661e S. I. M.
Kerbrat (Jean), 3e S. I. M.
Kocher (Raymond), 1er S. I. M.
Lacrampe (Hubert), 5e S. I. M.
Lafont (René), 5e S. I. M.
Lauret (Pierre), 8e S. I. M.
Leeuwerck (Honoré), 1er S. I. M.
Lefevre (Jacques), 7e S. I. M.
Lenne (Philippe), 2e S. I. M.
Lesaulnier (Serge), 3e S. I. M.
Loyzeau de Grandmaison (André), 10e S. I. M.
Lotteau (Jacques), 661e S. I. M.
Mandier (Jacques), 8e S. I. M.
Maria (Guy), 661e S. I. M.
Mayet (Bernard), 6e S. I. M.
Monboisse (René), 8e S. I. M.
Monge (Robert), 9e S. I. M.
Morison (Pierre), 6e S. I. M.
Moulard (Jean), 8e S. I. M.
Moussard (Léonce), 10e S. I. M.
Noyrez (Gaston), 1er S. I. M.
Peuchot (Michel), 6e S. I. M.
Place (Jacques), 1er S. I. M.
Pons (Jacques), 9e S. I. M.
Porcher (Robert), 8e S. I. M.
Pulsone (Jean), 10e S. I. M.
Reboa (Rolland), 9e S. I. M.
Redon (Maurice), 5e S. I. M.
Regnaud (Robert), 8e S. I. M.
Ribis (François), 661e S. I. M.
Robert (Elie), 6e S. I. M.
Romiti (Martin), 9e S. I. M.
Roussel (Bernard), 661e S. I. M., C. M. 407.
Schwaab (Jean), 6e S. I. M.
Sultan (Jackie), 11e S. I. M.
Taurisson (Claude), 1er S. I. M.
Toulouppe (Robert), 1er S. I. M.
Toulouse (Roger), 10e S. I. M.

Liste des officiers admis à l'école de guerre navale (session 1952-1953).

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 15 juillet 1952, les officiers dont les noms suivent sont admis à l'école de guerre navale pour la session 1952-1953.

Capitaines de corvette.

MM. Claverie (C.-J.-M.-J.).
Détrie (A.-P.).
Neuville (J.-P.-M.).
MM. Pomier-Layrargues (J.-L.-M.).
Rapin (J.-L.-C.).

Lieutenants de vaisseau.

MM. Arnault de La Ménardière (J.-M.-L.).
Cossé (R.-H.-M.).
Frémy (R.-M.-J.-E.).
Keller (G.-E.-J.).
Kernéis (P.-Y.-J.-M.).
MM. Marie (F.-J.-L.).
Mas (R.-R.-J.).
Picard-Destelan (J.-H.-M.-J.-A.).
Quentin (R.-J.).
Sautriot (H.-E.-F.).

Ingénieur mécanicien de 1re classe.

M. Valdelièvre (M.-A.-Y.).

Commissaire de 1re classe.

M. Descombes (J.-F.-M.).

L'admission de M. le lieutenant de vaisseau Kernéis sera reportée en 1953.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, notamment les articles 9 et 25,

Arrêtent:

Art. 1er — La position n° 71 C du tarif des droits de douane d'importation est modifiée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS					TAUX des droits en tarif minimum.
71 C	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs.	Noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires, en coques ou sans coques.	Noix de coco.	Pulpes deshydratées.	Coupées en lamelles ou lanières et présentées dans des emballages d'un poids brut unitaire de: 60 kg et moins.	2 p. 100.
					Coupées en lamelles ou lanières et présentées dans des emballages d'un poids brut unitaire de: Plus de 60 kg...	6 p. 100.
					Autres (à l'exception des farines).....	6 p. 100.
				Autres		Exemptes.
			Autres.....			Exemptes.

Art. 2. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 25 du code des douanes, les marchandises visées par le présent arrêté que l'on justifiera avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion dudit arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Conseil supérieur de la comptabilité.

Par arrêté du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en date du 15 juillet 1952, M. Alexandre, président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, a été nommé vice-président du conseil supérieur de la comptabilité, en remplacement de M. Guerbigny.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Habilitation d'une école primaire supérieure privée à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 169 du décret organique du 18 janvier 1887 pris en application de la loi du 30 octobre 1886, aux termes duquel « les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux aux mêmes conditions que les établissements publics »;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945;

Vu le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré;

Vu l'avis du conseil académique de Paris;

Vu la proposition du recteur de l'académie de Paris;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'école supérieure Saint-Michel, à Paris, 27 et 35, avenue de Saint-Ouen (17e), est habilitée à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré; elle devra satisfaire, au point de vue des titres des maîtres, aux conditions prévues à l'article 5 du décret susvisé du 25 octobre 1951, à partir du 1er octobre 1956.

Art. 2. — L'habilitation accordée en vertu de l'article 1er ci-dessus prend effet du 1er octobre 1952; elle est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 du décret n° 51-1226 susvisé du 26 octobre 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le recteur de l'académie de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

ANDRÉ MARIE.

Habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale);

Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;

Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré;

Vu les avis des conseils académiques;

Vu les propositions conformes des recteurs;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux, en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 51-1115 du 25 octobre 1951, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les habilitations accordées en vertu de l'article 1er ci-dessus prennent effet du 1er octobre 1952; elles sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

ANDRÉ MARIE.

Etablissements habilités à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1952, en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951.

ACADEMIE DE PARIS

Seine.

Collège Blanche-de-Castille, 5, place Julie, à Villemonble.
Ecole secondaire Saint-Sulpice, 68, rue d'Assas, à Paris.
Institut Saint-Pierre, 13, rue de Prague, à Paris (12e).
Institut normal A.-Désir, 39, rue Jacob, à Paris (6e).
Ecole Yabne, 60, rue Claude-Bernard, à Paris (5e).
Ecole secondaire supérieure Saint-Michel, avenue de Saint-Ouen.

Seine-et-Oise.

Ecole d'Hulst, à Versailles
Institution Maintenon, à Saint-Cloud.
Petit séminaire Notre-Dame-du-Grandchamp, à Versailles.

Loiret.

Ecole Sainte-Euverte, à Orléans.
Ecole Saint-Louis, à Montargis.
Ecole Saint-Joseph, à Gien.
Ecole Saint-Grégoire, à Pithiviers.
Cours Saint-Charles, à Orléans.

Eure-et-Loir.

Cours Jeanne-d'Arc, à Chartres.
Cours Saint-Pierre, à Dreux.

Marne.

Institution Notre-Dame, à Châlons-sur-Marne.
Institution Notre-Dame, à Reims.
Petit séminaire de Cormontreuil.
Ecole Saint-Joseph, à Reims.

Cher.

Institution Jeanne-d'Arc, à Bourges.

Seine-et-Marne.

Institution Saint-Aspais, à Melun.
Ecole Sainte-Marie, petit séminaire, à Meaux.

Loir-et-Cher.

Institution Sainte-Agnès, à Blois.

ACADEMIE DE BESANÇON

Doubs.

Ecole Montalembert, à Maîche.

Haute-Saône.

Ecole Saint-Colomban, à Luxeuil-les-Bains.
Institution Notre-Dame de la Motte, à Vesoul.

Belfort.

Institution Sainte-Marie, à Belfort.
Cours Notre-Dame-des-Anges, à Belfort.

ACADEMIE DE BORDEAUX

Basses-Pyrénées.

Maîtrise épiscopale de Bayonne.
Institution Sévigné, à Bayonne.

Lot-et-Garonne.

Institution Notre-Dame de la Compassion-Sainte-Geneviève, à Marmande.

ACADEMIE DE CAEN

Sarthe.

Institution Saint-Joseph, le Rancher-Téloché.
Institution Sainte-Jeanne-d'Arc, à la Flèche.

Seine-Inférieure.

Institution de l'Immaculée-Conception, 68, faubourg de la Barre, à Dieppe.
Institution Rey, à Rouen.

Manche.

Institution Sévigné, à Granville.

Orne.

Institution Marie-Immaculée, à Sées.
Ecole secondaire libre du Sacré-Cœur, à Domfront.

ACADEMIE DE CLERMONT

Puy-de-Dôme.

Ecole Fénelon, à Clermont-Ferrand.

Creuse.

Sainte-Thérèse, à Guéret.
Pensionnat Saint-Joseph, à la Souterraine.

Haute-Loire.

Pensionnat Notre-Dame-de-France, au Puy.

Corrèze.

Institution Jeanne-d'Arc, à Tulle.
Petit séminaire Notre-Dame, à Ussel.

Allier.

Institution du Sacré-Cœur, à Moulins.
Pensionnat Saint-Joseph, à Cusset.

Cantal.

Ecole Saint-Joseph, à Saint-Flour.
Ecole Saint-Joseph, à Pléaux.

ACADEMIE DE DIJON

Côte-d'Or.

Institution secondaire libre, à Beaune.

Aube.

Cours Saint-François-de-Sales, à Troyes.

ACADEMIE DE GRENOBLE

Institution Saint-Joseph, à Thonon-les-Bains.

Ardèche.

Pension Saint-Joseph, à Aubenas.

Drôme.

Ecole Saint-Maurice, à Romans.

Isère.

Ecole normale libre de la Tronche.

Savoie.

Institution secondaire libre Saint-Paul, à Saint-Paul-sur-Isère, par Cevins.

ACADEMIE DE LILLE

Nord.

Institution Saint-Joseph, à Lille.
Institution Blanche-de-Castille, à Lille.
Institution Notre-Dame de la Grâce, à Cambrai.
Pensionnat Sainte-Jeanne-d'Arc, à Aulnoye.
Notre-Dame-Immaculée, à Tourcoing.
Cours secondaire Jeanne-d'Arc, à Hazebrouck.

Ardennes.

Institution Jeanne-d'Arc, à Charleville.

Aisne.

Cours secondaire, à Charmes.
Institution Saint-Jean, à Saint-Quentin.
Petit séminaire Saint-Léger, à Soissons.

Pas-de-Calais.

Institution Jeanne-d'Arc, à Arras.

Somme.

Ecole Montalembert, à Doullens.

ACADEMIE DE LYON

Loire.

Cours Fénelon, à Saint-Chamond.
Institution du Château-d'Aix, à Saint-Martin-la-Sauveté.
Institution Saint-Paul, à Saint-Etienne.

Rhône.

Petit séminaire de l'Argentière, à Oullins.
Pensionnat de la Roseraie, à Lyon.
Ecole Gerson, à Lyon.

Ain.

Pensionnat Saint-Joseph, à Miribel.

Saône-et-Loire.

Pensionnat Notre-Dame, à Mâcon.

ACADEMIE DE MONTPELLIER

Hérault.

Cours Saint-Jean, à Béziers.
Ecole Saint-Benoît, à Ardouane, par Riols.

Gard.

Institution de la Présentation de Marie, à Alès.

Lozère.

Cours secondaire Jeanne-d'Arc, à Mende.

ACADEMIE DE POITIERS

Haute-Vienne.

Ecole Saint-Jean, à Ambazac.

Charente.

Institution Saint-André, à Angoulême.
Institution Notre-Dame, à la Couronne.

Deux-Sèvres.

Institution Notre-Dame, à Bressuire.

Vienne.

Ecole Cardinal-Pie, à Montmorillon.

Vendée.

Institution Notre-Dame de Bourguenay, les Sables d'Olonne.
Petit séminaire de Chavagnes-en-Paillers.
Petit séminaire des Herbiers.

ACADEMIE DE RENNES

Mayenne.

Institution Saint-Etienne, à Laval.
Institution du Sacré-Cœur, à Laval.
Pensionnat de l'Ave-Marie, à la Chapelle-au-Riboul.

Morbihan.

Cours secondaire Saint-Stanislas, à Ploërmel.
Ecole Jeanne-d'Arc, à Gourin.
Ecole du Sacré-Cœur, à Vannes.
Ecole Sainte-Anne, à Vannes.

Côtes-du-Nord.

Ecole Sainte-Marie, à Pleneuf.
Ecole du Sacré-Cœur, à Lamballe.
Ecole Notre-Dame, à Plestin-les-Grèves.
Ecole de Karsa, à Ploubazlanec.
Ecole Saint-Jean-Bosco, à Coat-an-Doch, par Plouagat-Lanrodec.
Institution Notre-Dame, à Rostronen.

Ille-et-Vilaine.

Petit séminaire Sainte-Croix, à Châteaugiron.
Institution Saint-Sauveur, à Redon.
Institution de la Providence, à Rennes.
Institution Notre-Dame du Vieux-Cours, à Rennes.
Institution du Clieu, à Redon.
Institution du Portail, à Fougères.
Institution Saint-Magloire, à Dol-de-Bretagne.

Maine-et-Loire.

Institution Théodore-Vénard, à Beaupréau.
Cours secondaire, la Salle-de-Vihiers.
Pensionnat Saint-Laud, à Angers.
Institution de Jalesnes, à Vernantes.
Ecole Notre-Dame d'Orveau, à Nyoiseau.

Finistère.

Ecole Saint-Joseph, à Morlaix.
Sainte-Thérèse, à Ergue-Armel.
Notre-Dame de Ker-Bertrand, à Quimperlé.
Institution Notre-Dame, à Douarnenez.

Loire-Inférieure.

Pensionnat de l'Immaculée-Conception, à Nantes.
Institution Notre-Dame des Couëts, à Bouguenais.
Institution Notre-Dame d'Espérance, à Saint-Nazaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 juillet 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension et de l'aménagement de l'aérodrome d'Istres.

Par décret en date du 19 juillet 1952, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension et de l'aménagement de l'aérodrome d'Istres, l'acquisition pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique), au besoin par voie d'expropriation, de 119 hectares 81 ares 50 centiares de terrains situés à Istres, lieuxdits « Brune-d'Istres » et « Boucassou », tels qu'il sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 19 juillet 1952 portant affectation au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air) de cinq baraquements du camp de la Hache, à Déols (Indre).

Par décret en date du 19 juillet 1952, sont affectés au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air), en vue du logement du personnel des bases aériennes de la Martinerie et de Déols (Indre), cinq baraquements situés au lieudit « Camp de la Hache », commune de Déols (Indre), et désignés par les lettres B, D, F, I, L sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 19 juillet 1952 portant affectation au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air) de sept baraquements du camp de Saint-Aigny, au Blanc (Indre).

Par décret en date du 19 juillet 1952, sont affectés au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air), en vue du logement des cadres de l'armée de l'air en garnison au Blanc, sept baraquements (*a, e, f, g, h, k, b*) dépendant du camp de Saint-Aigny (Indre), tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé.

Décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux du tourisme, des personnels titularisés à la direction générale du tourisme du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et fixant les conditions particulières de nomination à un certain nombre d'emplois de cette direction.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2;

Vu la loi n° 51-1500 du 31 décembre 1951;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux du tourisme sont chargés du contrôle et de la surveillance des services régionaux et organismes de tourisme ainsi que des bureaux de la direction générale du tourisme à l'étranger. Ils peuvent être chargés en France et à l'étranger de toute mission concernant le tourisme.

Les chefs de bureau et les sous-chefs de bureau de la direction générale du tourisme sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et avec le concours des divers agents placés sous leurs ordres, de préparer tous projets de lois, décrets, règlements, arrêtés, instructions et décisions ministériels entrant dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et, d'une manière générale, d'assurer l'exécution de tous travaux administratifs relevant de leur compétence.

Les rédacteurs exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs et sous-chefs de bureau.

Le cadre des chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs constitue un cadre provisoire qui disparaîtra par voie d'extinction.

Les conditions d'intégration des agents actuellement en fonctions sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les grades visés à l'article précédent comportent les échelons suivants:

Inspecteur général: trois échelons.
Chef de bureau: quatre échelons.
Sous-chef de bureau: trois échelons.
Rédacteur: six échelons.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux du tourisme sont choisis parmi:

1° Les administrateurs civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) appartenant au moins à la 1re classe;

2° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et bénéficiant en cette qualité d'un indice au moins égal à celui attribué à un administrateur civil de 1re classe 1er échelon;

3° Le sous-directeur de la direction générale du tourisme ou les chefs de bureau comptant au moins deux ans dans le 4e échelon de leur grade.

Art. 4. — Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs de la direction générale du tourisme ayant accompli au moins six années de service en cette qualité et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. Ils sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 5. — Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs de bureau comptant au moins douze ans de services administratifs valables pour la retraite, dont quatre ans au moins dans le grade de sous-chef.

Art. 6. — Le chef de service et le sous-directeur de la direction générale du tourisme sont choisis parmi les administrateurs civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) ayant atteint le 2e échelon de la 2e classe qui justifient de deux ans de services civils audit ministère.

Toutefois, pour chacun de ces emplois, une nomination sur trois pourra être faite:

Pour l'emploi de sous-directeur, parmi les chefs de bureau ayant accompli au moins un an de services effectifs dans le 4e échelon de leur grade;

Pour l'emploi de chef de service, parmi les inspecteurs généraux du tourisme et sous-directeur de la direction générale du tourisme, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'un ou dans l'autre de ces emplois.

Art. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon des grades d'inspecteur général du tourisme, chef de bureau, sous-chef de bureau et rédacteur, est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions fixées à l'article 48 du statut général des fonctionnaires, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 8. — Les nominations aux emplois d'inspecteur général du tourisme de chef de bureau et le sous-chef de bureau ainsi que les avancements dans ces emplois et dans celui de rédacteur sont prononcés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 9. — Le nombre des chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs pouvant être placés dans la position de détachement ou de disponibilité dans les conditions prévues aux chapitres 2 et 3 du titre VI de la loi du 19 octobre 1946, ne pourra excéder un dixième de l'effectif global de ces cadres.

Art. 10. — Pour les deux premières nominations aux emplois d'inspecteur général du tourisme, il pourra être fait appel à des fonctionnaires ou agents de l'Etat bénéficiant d'une rémunération au moins égale à celle des administrateurs civils de 1re classe et comptant au moins douze années de services civils et militaires.

Art. 11. — Pour la première nomination à l'emploi de sous-directeur de la direction générale du tourisme, il pourra être fait appel soit à un agent du cadre temporaire du commissariat général au tourisme ayant au moins dans ce cadre le grade de directeur adjoint ou de sous-directeur, soit à un chef de bureau ayant accompli au moins un an de fonctions dans le deuxième échelon de son grade.

Art. 12. — Pour la première nomination à l'emploi de chef de service il pourra être fait appel à un fonctionnaire appartenant à l'un des corps auxquels prépare l'école nationale d'administration et bénéficiant d'une rémunération au moins égale à celle d'un administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

Art. 13. — Peuvent être intégrés, s'ils étaient en fonction au commissariat général au tourisme à la date du 31 décembre 1951:

En qualité de rédacteur, les chargés de mission du commissariat général au tourisme comptant au moins deux ans de service et les rédacteurs du cadre temporaire du commissariat général au tourisme appartenant au moins à la 3e classe de leur grade;

En qualité de sous-chef de bureau, les sous-chefs de bureau du cadre temporaire et les chargés de mission du commissariat général au tourisme âgés de vingt-huit ans au moins et ayant accompli cinq ans de services civils effectifs au commissariat général au tourisme, dont trois ans comme sous-chef de bureau du cadre temporaire ou deux ans comme chargé de mission;

En qualité de chef de bureau:

a) Les chefs de bureau du cadre temporaire du commissariat général au tourisme ayant trente ans au moins et ayant accompli cinq ans de services civils effectifs au commissariat général au tourisme, dont trois ans comme chef de bureau du cadre temporaire;

b) Les chargés de mission du commissariat général au tourisme ayant trente ans au moins et ayant accompli en cette qualité cinq années de services au commissariat général au tourisme.

Les services accomplis en qualité d'agent supérieur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme entreront en ligne de compte, le cas échéant, pour le calcul de l'ancienneté exigée.

Les fonctionnaires visés au présent article doivent être titulaires d'un diplôme de licence ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles visées par l'arrêté du 3 février 1950 relatif au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 14. — Toutefois, dans la limite de 50 p. 100 des nominations, des agents ne remplissant que deux des conditions requises à l'article précédent soit de titres, soit d'âge, soit de services, pourront être intégrés à un grade correspondant à celui détenu par eux dans le cadre temporaire.

Art. 15. — Les agents temporaires et les chargés de mission bénéficiant d'une mesure de titularisation seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conservent leur ancienneté lorsque leur nouveau traitement est égal à celui qu'ils recevaient dans leur ancien cadre.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et pendant une durée d'une année à compter de la publication du présent décret pourront être promus chef de bureau les sous-chefs de bureau comptant au moins un an de services à l'échelon le plus élevé de ce grade.

Art. 17. — Les commis temporaires et agents auxiliaires qui bénéficieront d'une mesure de titularisation seront reclassés dans les conditions fixées par la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 18. — Sauf en ce qui concerne les nominations aux postes d'inspecteur général du tourisme, de chef de service et de sous-directeur de la direction générale du tourisme, les intégrations visées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus seront prononcées après avis de commissions spéciales comprenant, à titre consultatif, des représentants du personnel et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Modalités de reclassement des commis du service des ponts et chaussées et du service des mines dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant, antérieurement au 1er janvier 1951, aux anciens cadres de commis principaux et commis du service des ponts et chaussées ou de commis principaux et

commis du service des mines, sont reclassés à cette date dans le nouveau grade de commis institué par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON du nouveau grade
Classe exceptionnelle:		
Après 6 ans...	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancienne classe.
Après 3 ans...	11e échelon..	Ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancienne classe, majorée d'un an, sans que l'ancienneté totale puisse être inférieure à 2 ans.
Avant 3 ans...	11e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon de l'ancienne classe.
Commis principal		
1re classe.....	11e échelon..	Sans ancienneté.
2e classe.....	10e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe sans que cette ancienneté puisse excéder 3 ans.
3e classe.....	9e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe sans que cette ancienneté puisse excéder 3 ans.
4e classe.....	8e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
5e classe:		
Après 18 mois.	7e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe, diminuée de 18 mois, sans que cette ancienneté puisse excéder 2 ans.
Avant 18 mois.	6e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
Commis.		
1re classe:		
Après 2 ans...	6e échelon..	Sans ancienneté.
Avant 2 ans...	5e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
2e classe.....	4e échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.
3e classe:		
Après 16 mois.	3e échelon .	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans l'ancienne classe.
Après 8 mois.	2e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans l'ancienne classe.
Avant 8 mois.	1er échelon..	Ancienneté acquise dans l'ancienne classe.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1952 en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Attribution et retrait de licences d'agence de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée par arrêté du 30 juin 1952 à:

M. Descleitres (Joseph), pour la société des Voyages parisiens, 65, rue Galilée, à Paris (licence n° 292).

M. Tutkovits (Fernand), pour l'agence Vendôme, 2, place Vendôme, à Paris (licence n° 293).

M. Boutineau (Georges), pour l'agence chartraine de voyages Les splendid cars, 36, rue Saint-Jean, à Chartres (licence n° 294).

M. Van Den Akker (André), pour la société des Transports automobiles de l'Ouest (S. T. A. O.), 17, avenue Hoche, à Paris (licence n° 295).

M. Clement (André), pour l'agence Contours continental tourisme, 1, place Masséna, à Nice (licence n° 297).

Mlle Euvrard (Françoise), pour l'agence de Transports et voyages aériens (A. T. V. A.), 21, rue de la Paix, à Paris (licence n° 298).

M. Helm (Claude), pour l'agence France-Atlantique-Express, 12, rue Auber, à Paris (licence n° 299).

M. Le Bourgeois (Pierre), pour l'agence Pierre Le Bourgeois, 11, rue de la République, à Lyon (licence n° 301).

Mme Ormezabala, pour l'ancienne agence Breugnot, avenue Louise-Darracq, à Bayonne (licence n° 302).

M. Sarimian Varasiad, pour l'agence Halfon, 11, rue des Capucines, à Paris (licence n° 303).

Mme veuve Joannides, pour l'agence Le voyage en Grèce, 1, rue de l'Echelle, à Paris (transfert de la licence n° 85).

M. Lambert (Joachim), pour l'agence Hermes, rue du Commerce, à Hendaye (transfert de licence n° 233).

D'autre part, par arrêté du 30 juin 1952, la licence d'agence de voyages n° 275 a été retirée à M. Tutkovits pour l'agence France-Azur, 1, rue de Picpus, à Paris.

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne.

Par arrêté du 17 juillet 1952.

M. Porge (Lucien), chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris, est désigné pour faire partie en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Gabriel Roche, démissionnaire en raison de son appel à d'autres fonctions par l'office national interprofessionnel des céréales.

M. Serreau (Roland), inspecteur régional, adjoint au chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Sylvain Deval, chef de section régionale à l'office national interprofessionnel des céréales, démissionnaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 10 juillet 1952, les élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont nommés à l'emploi d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 24 octobre 1951 (ancienneté dans l'échelon remontant au 25 octobre 1949):

MM. Bonny (Jean-Pierre).
Bourbon (Roger).
Hamberger (Robert).
Korfan (Claude).
Mathieu (Roger).
MM. Bahuau (Jacques).
Ballot (Pierre).
Sapin (Jean-François).
Leenhardt (Gilles).
Najac (Jean).

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des intéressés sera fixée ultérieurement.

Par arrêté du 10 juillet 1952, sont déclarés aptes, après concours, à l'emploi d'élève ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Dumont (Jacques).
Frerot (Jean-Pierre).
Girard de Vasson (François).
MM. Attarian (Varoujan).
Lefebvre (Pierre).
David (Bernard).

Les candidats ci-dessus désignés sont nommés, à dater du 1er novembre 1951, élèves ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 10 juillet 1952, sont déclarés aptes, après concours, à l'emploi de contrôleur stagiaire des télécommunications aériennes, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Montagne (Claude).
Delplace (Bernard).
MM. Auger (Henri).
Houbiers (Gérard).

Les candidats ci-dessus désignés sont nommés, à dater du 1er novembre 1951, contrôleurs stagiaires des télécommunications aériennes, sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 10 juillet 1952, sont déclarés aptes, après concours, à l'emploi d'agent stagiaire de la navigation aérienne, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

I. — *Spécialité circulation aérienne.*

MM. Berthier (Michel).
Léon (Roger).
Lassale (Roland).
Serre (Claude).
Battazzi (Lucien).
MM. Jersol (Jacques).
Mazaleyrat (Jean).
Imbert (Michel).
Fleury (André).
Le Floch (Yvon).

II. — *Spécialité opérateur télétypiste.*

Mlle Boudou (Micheline).
Mme Creux (Denise).
Mlle Capdeville (Raymonde).
Mlles Moriot (Geneviève).
Oyer (Christiane).
Lalanne (Christiane).

III. — *Spécialité opérateur radioélectricien.*

MM. Le Bars (René).
Pouilley (Pierre).
Moreau (Serge).
Maigret (Jacques).
Trabado (Jacques).
MM. Laborde-Croubit (Pierre).
Boissard (Paul).
Alric (Jean).
Loiseau (Pierre).
Larderet (Jean).

A l'exception de MM. Le Bars, Pouilley et Laborde-Croubit, actuellement sous les drapeaux, les candidats ci-dessus désignés sont nommés, à dater du 1er novembre 1951, agents stagiaires de la navigation aérienne, sous réserve des résultats de l'enquête administrative et des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 10 juillet 1952, les agents stagiaires de la navigation aérienne dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont nommés à l'emploi d'agent de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 23 octobre 1951 (ancienneté dans l'échelon partant du 23 octobre 1950):

I. — *Spécialité circulation aérienne.*

MM. Lesueur (Jean).
Richard (Pierre).
Lestrade (Christian).
Valentin (Gérard).
Estaque (Louis).
Chol (Jean-François).
Fouquet (Hubert).
Azam (Marcel).
Barucq (Louis).
Peus (Marc).
Mariani (Jean).
Pinguet (André).
Scheer (Robert).
MM. Lagrenade (Pierre).
Fornerone (Henri).
Carle (Robert).
Gavelle (Jean).
Descazeaux (René).
Le Samedy (Etienne).
Oreve (Claude).
Au Dren (Claude).
Ponsaille (Jean).
Ballot (Paul).
Rodriguez (Pierre).
Moyne (Cyrille).
Zanni (Jean).

II. — *Spécialité opérateur télétypiste.*

Mme Chevtchenko (Florence).
Vogt (Milanka).
Mlles Deschler (Odile).
Maurel (Simone).
Lyon (Marie-Louise).
Tanguy (Odette).
Mme Archinard (Solange).
Mlle George (Janine).
Mme Aupetit (Odette).
Mlle Poubennec (Hélène).
Mme Barny (Edith).
Mlles Reveyrand (Denise).
Paravisini (Jacqueline).

III. — *Spécialité opérateur radioélectricien.*

MM. Fage (Gustave).
Paravisini (Jacques).
Chauvin (Jeanny).
Prud'hommeaux (François).
Maury (Louis).
Barnabe (André).
Renaux (Pierre).
MM. Chamroux (Maurice).
Mothay (Maurice).
Jesberger (Eric).
Lefevre (Jacques).
Huguenell (André).
Rosenfeld (Marc).

IV. — *Spécialité dépanneur radio.*

MM. Ogier (Albert).
Villeneuve (Claude).
Clerc (Michel).
Vieu (Jean).
Lemoine (Robert).
Laby (Armand).
Pierson (Jacques).
Duche (Jacques).
Prunier (Roger).
Darras (Jean-Pierre).
MM. Gieulles (René).
Marpou (Jean-Baptiste).
Eginard (André).
Mockel (Jacques).
Lemaire (René).
Beaufume (Jacques).
Roinier (Jean-Jacques).
Melsen (Marcel).
Archambault (Gilbert).
Giulio-Tonolo (François).

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des intéressés sera fixée ultérieurement.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 1er juillet 1952, M. Gateu (Léon), commandant de port aérien, est nommé régisseur d'avances auprès de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Clamour (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 juin 1952, les six normes françaises suivantes:

Economie domestique. — Appareils de chauffage au gaz.

NF D 35-332. — Appareils de chauffage indépendants au gaz.

Articles en tôle galvanisés.

NF E 78-052. — Auges pour maçons dites aussi « Gamattes ».

Matériel ferroviaire en général.

NF F 00-002. — Plaques de constructeur ou de propriétaire.

Emballages légers pour fruits et légumes.

NF H 21-009. — Plateaux et cagettes d'usage général. — Type « perdu ».

Comestibles solides.

NF M 03-017. — Détermination de l'humidité au moyen du xylène.

Optique.

NF S 13-001. — Fioles de niveau de précision dites « cylindriques ».

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 juin 1952, les treize normes françaises suivantes:

NF D 35-332. — Appareils de chauffage indépendants au gaz (homologuée en janvier 1947).
NF F 00-002. — Plaques de constructeur (homologuée en mars 1943).
NF H 21-009. — Plateaux et cagettes d'usage général, type « perdu » (homologuée en février 1950).
NF J 83-701. — Bittes d'amarrage et bittons. — Feuille d'ensemble (homologuée en avril 1934).
NF J 83-702. — Bitte d'amarrage pour bateaux de 38,50 m (pont en fer) (homologuée en avril 1934).
NF J 83-703. — Bitte d'amarrage pour bateaux de 38,50 m (pont en bois) (homologuée en avril 1934).
NF J 83-704. — Bitte d'amarrage pour bateaux de 45 à 50 m (homologuée en avril 1934).
NF J 83-705. — Bitte d'amarrage pour bateaux de 60 à 70 m (homologuée en avril 1934).
NF J 83-706. — Bitton avant de 250 mm de diamètre (homologuée en avril 1934).
NF J 83-707. — Bitton avant de 275 mm de diamètre (homologuée en avril 1934).
NF J 83-708. — Bitton avant de 300 mm de diamètre (homologuée en avril 1934).
NF J 83-709. — Bitte d'amarrage de 250 mm. — Détail de montage du galet (homologuée en avril 1934).
NF J 83-710. — Bitte d'amarrage de 275 et 300 mm. — Détail de montage du galet (homologuée en avril 1934).

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mai 1952, les seize normes françaises suivantes:

Produits semi-ouvrés en métaux ou alliages non ferreux obtenus à chaud.

NF A 65-771. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Aluminium.
NF A 65-774. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Alliages d'aluminium.

Produits semi-ouvrés en métaux ou alliages non ferreux obtenus à froid.

NF A 68-201. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Cuivre.

NF A 68-204. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Laiton.

NF A 68-701. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Aluminium.

NF A 68-704. — Tubes de section circulaire. — Dimensions. — Alliages d'aluminium.

Industrie électrique.

NF C 01-100. — Normalisation des teintes et signes conventionnels utilisés pour le repérage des conducteurs par rapport à la polarité, à la phase et à la catégorie.

Matériel pour les industries de l'automobile et du cycle.

NF R 111-01. — Démarreurs. — Diamètre et longueur du corps.

NF R 121-01. — Garnitures d'embrayages.

NF R 141-01. — Volant de direction à moyeux coniques.

NF R 142-02. — Appareils de bord à boîtier circulaire. — Diamètre d'encastrement.

NF R 231-01. — Volant magnétique à avance fixe avec stator à centrage interne.

NF R 235-01. — Accumulateurs électriques (plomb-plomb) pour motocycles. — Dimensions.

NF R 327-04. — Ecrous de moyeux pour cycles.

NF R 327-09. — Ecrous de rayons pour roues de cycles.

NF R 381-01. — Cycles — Tige de selle.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mai 1952, les vingt-neuf normes françaises suivantes:

NF A 68-101. — Etirés à froid. — Tubes circulaires (homologuée en septembre 1943).

NF C 33. — Normalisation des teintes et signes conventionnels utilisés pour le repérage des conducteurs (homologuée en mars 1949).

NF E 27-531 — Rivets tubulaires (deux pièces). — Contre-rivets (homologuée en décembre 1943).

NF Cir H 20-001 — Emballages en bois. — Caisses marée (homologuée le 30 novembre 1943).

NF R 111-01. — Démarreurs. — Diamètre et longueur du corps (homologuée en juin 1938).

NF R 114-10. — Démarreurs. — Contrôle de taillage des pignons (homologuée en juin 1945).

NF R 121-01. — Garnitures d'embrayages (homologuée en janvier 1946).

NF R 126-05. — Freins à tambour pour automobiles — Diamètres, largeurs, garnitures (homologuée en mars 1945).

NF R 131-01. — Dynamos cylindriques pour construction automobile (homologuée en mars 1945).

NF R 133-06. — Allumeur. — Modèle de 20 mm. — Entraînement par toc rapporté (homologuée en décembre 1943).

NF R 141-01. — Volants de direction à moyeux coniques (homologuée en juin 1929).

NF R 142-01. — Compteurs. — Prise de commande (homologuée en décembre 1945).

NF R 142-02. — Appareils de bord. — Diamètres d'encastrement (homologuée en mai 1935).

NF R 142-05. — Tachymètres prise côté moteur (homologuée en décembre 1945).

NF R 143-11. — Catadioptres (signal réfléchissant) (homologuée en décembre 1945).

NF R 162-07. — Tuyaux flexibles à embouts cylindriques lisses (homologuée en février 1943).

NF R 162-08. — Tuyaux flexibles à embouts dissymétriques (homologuée en décembre 1944).

NF R 163-07. — Rotules pour petites commandes. — Pour carburateurs, magnétos, etc. (homologuée en juin 1939).

NF R 172-01. — Ressorts de suspension. — Lames rainés (homologuée en décembre 1943).

NF R 172-02. — Ressorts de suspension. — Lames plates (homologuée en mars 1931).

NF R 231-04. — Volant magnétique à avance fixe. — Avec stator à centrage interne (homologuée en janvier 1942).

NF R 235-01. — Accumulateurs pour motocycles. — Encombrements maxima, capacités (homologuée en mai 1935).

NF R 263-01. — Carburateurs pour motocycles. — Fixation (homologuée en juin 1938).

NF R 327-04. — Ecrous de moyeux pour cycles (homologuée en juin 1945).

NF R 327-06. — Moyeu arrière pour cycles (homologuée en décembre 1944).

NF R 327-07. — Moyeu avant pour cycles (homologuée en décembre 1943 sous l'indice BNA 348).

NF R 327-09. — Ecrous de rayons pour roues de cycles (homologuée en décembre 1943).

NF R 343-02. — Projecteurs pour cycles. — Fixation par patte verticale (homologuée en décembre 1943).

NF R 348-01. — Cycles. — Tige de selle (homologuée en mars 1932).

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1951 de la régie nationale des usines Renault.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1952: page 6457, 1re colonne, à la liste des ministres signataires, ajouter : « Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Tony Révillon. »

Comité technique de l'électricité et du gaz.

Par arrêté du 18 juillet 1952, M. Calvet, inspecteur général des eaux et du génie rural, est nommé membre du comité technique de l'électricité et du gaz en remplacement de M. Houdet, sénateur de Seine-et-Oise, démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 25-792 portant transformation d'emplois dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1952: page 6821, 2e colonne, article 1er, paragraphe « Section technique d'agriculture tropicale »:

Au lieu de:
« Deux agents de bureau du cadre complémentaire.
« Sept agents de service du cadre complémentaire.
« Onze auxiliaires de bureau.
« Dix auxiliaires de service.
« Huit ouvriers auxiliaires.
« Deux auxiliaires de bureau.
« Un auxiliaire de service ».

Lire:
« Section technique d'agriculture tropicale:
« Deux agents de bureau du cadre complémentaire.
« Sept agents de service du cadre complémentaire.
« Onze auxiliaires de bureau.
« Dix auxiliaires de service.
« Huit ouvriers auxiliaires.
« Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale:
« Un agent de service du cadre complémentaire.
« Deux auxiliaires de bureau.
« Un auxiliaire de service ».
(Le reste sans changement.)

Liste des élèves (promotion 1951-1952) de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant obtenu le certificat de fin d'études de cet établissement (section de la production agricole et des recherches agronomiques).

Par arrêté du 17 juillet 1952:

Le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1951-1952 de la section de la production agricole de ladite école dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

MM. Rocher, Herledan, Rivals, Duplan, Sadoul, Benit, Caron, Maury, Dartevelle, Jayot, Chaux, Fritz, Boisseau, Olivier, Marck, Gillain, Colas des Francs, Germain.

Le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1951-1952 de la section des recherches agronomiques de ladite école, dont les noms suivent:

1° Sous-section génétique (caoutchouc): M. Bizallon;

2° Sous-section de chimie et technologie agricoles: M. Sadoux.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au tour de service du 1er juillet 1952 (*Journal officiel* du 2 juillet 1952, p. 6601):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Au lieu de:

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Mazeau (Magloire),

Lire:

Pour servir à Madagascar

M. Mazeau (Magloire).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Affectation de la majoration de retard des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36 et 38,

Arrête:

Art. 1er. — Le produit de la majoration de 0,5 p. 1000 prévue à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, encaissé au titre des assurances sociales et des accidents du travail postérieurement au 1er juillet 1952, est ventilé entre les divers organismes de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les cotisations proprement dites et reçoit la même affectation que ces dernières.

Art. 2. — L'arrêté du 8 février 1951 portant affectation de la majoration de retard des cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail à l'action sanitaire et sociale est abrogé.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 16 juillet 1952,

PAUL GARET.

Affectation de la majoration de retard des cotisations d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance modifiée du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36 et 38,

Arrête:

Art. 1er. — Le produit de la majoration de 0,5 p. 1000 prévue à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, encaissé au titre des allocations familiales postérieurement au 1er juillet 1952, est ventilé entre les caisses d'allocations familiales et la caisse nationale de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les cotisations proprement dites, et reçoit la même affectation que ces dernières.

Art. 2. — L'arrêté du 6 février 1951 portant affectation de la majoration de retard des cotisations d'allocations familiales à l'action sanitaire et sociale est abrogé.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

PAUL GARET.

Modification de la composition du comité provisoire de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 16 (§ 1er);

Vu le décret n° 51-209 du 16 février 1951 portant règlement d'administration publique fixant le mode d'élection des membres des conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 portant enregistrement de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens;

Vu l'avis en date du 23 mai 1952, du comité provisoire de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des membres du comité provisoire de la « Section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens » est porté de dix à douze.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Loire, affectés du coefficient de base 18,10 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants

Jusqu'au mois de mars 1952 le coefficient fixé par l'arrêté du 7 novembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 23 août 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Haute-Loire, affectés du coefficient de base 16,60 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 7 août 1951 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Meurthe-et-Moselle, affectés du coefficient de base 18,10 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 décembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 juillet 1952, MM. Bahrmann (Henri), Bricel (André), Canaux (Jean), Dalloz (Pierre), Dufournet (Paul), Duval (Auguste), Millet (Roger), Palanchon (William), Puget (Roger), Revillard (Jean), Royer (Jean), urbanistes en chef à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remises de débets.

Par arrêté du 19 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Bacro-Boyer (Berthe) de la somme de 20.036 F en principal et intérêts y afférents dont elle est redevable en capital et en intérêts envers le Trésor au titre de trop-perçu sur allocation viagère.

Par arrêté du 19 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Noblet (Paul), demeurant à Nantes, 5, avenue des Rosiers, de la somme de 52.448 F dont il est redevable envers le Trésor et qu'il a perçue indûment au titre d'avances sur pension.

Par arrêté du 19 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Pierrard (Léon-Charles), de la somme dont il reste redevable en capital et intérêts sur celle de 20.946 F qu'il a perçue à tort pendant la période du 14 septembre 1945 au 13 septembre 1947, au titre de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Indemnité de licenciement des agents titulaires des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi validée du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'artice 86 de ce décret;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents titulaires des hôpitaux et hospices publics qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, sont licenciés par application des dispositions de l'article 86 susvisé du décret du 17 avril 1943, perçoivent une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelles de traitements en vigueur au moment du licenciement, majorées des allocations du code de la famille, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et du complément de rémunération prévu à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1952.

Le payement de cette indemnité ne fait pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu à l'article 60 du décret du 5 octobre 1949.

L'indemnité de licenciement est versé par mensualités dont le montant ne peut dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par l'agent licencié.

Art. 2 — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Sources d'eaux minérales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la demande présentée le 7 janvier 1952 par la Compagnie hydro-thermale des grandes sources à Châteauneuf-les-Bains, en vue d'être autorisée à changer le nom de sa source minérale « Bains du Petit Rocher » en celui de « Source du Petit Rocher »;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1895 autorisant l'exploitation de la source minérale dite « Bain du Petit Rocher », située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme);

Vu le décret du 12 janvier 1909 déclarant d'intérêt public la source « Bain du Petit Rocher »;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 13 et 15 février 1952;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 avril 1952;

Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 1er juillet 1952;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1823 et le décret du 30 avril 1930;

Vu la loi du 14 juillet 1856;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La source minérale « Bains du Petit Rocher » située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme) portera désormais le nom de « Source du Petit-Rocher ».

L'arrêté du 26 avril 1895 est modifié en conséquence.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Date et lieu des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des enfants aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des aveugles;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets, et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des enfants aveugles dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1952, à l'institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 17 novembre 1952.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 10 octobre 1952.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Un certificat de bonne vie et mœurs;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement d'aveugles;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu par l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT COLIN.

Date et lieu des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants aveugles.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés du 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950, 21 juillet 1951 et 21 février 1952 relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des aveugles;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets, et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants aveugles dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1952, à l'institution nationale des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 20 octobre 1952.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 20 septembre 1952.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement d'aveugles;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu à l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT COLIN.

Date et lieu des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946 et 15 décembre 1947, instituant l'agrément des établissements privés d'enfants sourds-muets et aveugles et créant un certificat d'aptitude pour l'enseignement des sourds-muets et un certificat d'aptitude pour l'enseignement des aveugles dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950, 21 juillet 1951 et 21 février 1952 relatifs au certificat d'aptitude à l'enseignement privé des sourds-muets;

Vu l'arrêté du 22 août 1947, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1947, relatif à l'agrément des établissements privés d'enseignement aux aveugles et sourds-muets, et notamment ses articles 1er (§ 5) et 3 (§ 3);

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement général des enfants sourds-muets dans les établissements privés auront lieu, pour l'année 1952, à l'institution nationale des sourds-muets, 54, rue Saint-Jacques, à Paris.

Art. 2. — Les épreuves commenceront le 3 novembre 1952.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la santé publique et de la population avant le 3 octobre 1952.

Le dossier d'inscription comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier timbré;
2° Un acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
5° Une copie certifiée conforme des diplômes requis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1946;
6° La ou les attestations justifiant de deux années au moins de participation effective à l'enseignement à raison de dix heures par semaine dans un établissement de sourds-muets;
7° Le certificat médical de non-contagiosité prévu à l'article 9 du décret du 26 novembre 1946.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT COLIN.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 18 juillet 1952, les inspecteurs divisionnaires de la population et de l'entr'aide sociale de 3e échelon ci-après désignés sont promus à l'échelon fonctionnel de leur grade (indice 630).

M. Jupillat (Nantes), à compter du 1er janvier 1952.
M. Desjobert (Rennes), à compter du 1er avril 1952.

Par arrêté en date du 18 juillet 1952, les inspecteurs principaux de la population et de l'entr'aide sociale de 4e échelon ci-après désignés sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade (1er échelon, indice 510):

M. Bourgues (Isère), à compter du 1er janvier 1952.
M. Parade (Aude), à compter du 1er janvier 1952.
M. Ouvrier (Bouches-du-Rhône), à compter du 1er janvier 1952.
M. Lamotte (Maine-et-Loire), à compter du 1er juin 1952.

Tableau d'avancement de l'année 1952 et liste d'aptitude des personnels du service de contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés en date du 4 juillet 1952:

1° Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952, en vue d'une promotion au grade de garde sanitaire principal, les gardes sanitaires dont les noms suivent:

MM. Benguigui (Marseille), Guibert (Brest), Amant (Martinique), Musy (le Havre).

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1952, en vue d'une promotion au grade de patron marinier:

M. Simeone, marinier à Marseille;

2° Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de gardes sanitaires, en application de l'article 11 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, les agents auxiliaires du service de contrôle sanitaire aux frontières dont les noms suivent:

M. Zamon, auxiliaire de service à Marseille.
M. Proutier, auxiliaire de service à Marseille.
M. Richard, auxiliaire de bureau à Rouen.

PROMOTIONS

Par arrêtés en date du 4 juillet 1952, les gardes sanitaires dont les noms suivent ont été promus gardes principaux:

MM. Benguigui (Marseille), Guibert (Brest), Amant (la Martinique).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 25 juillet 1952, à quinze heures trente, au secrétariat annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE
DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1952

Séance du mercredi 23 juillet 1952.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session du mois de juillet 1952, annoncé précédemment (cf: *Journal officiel* du 23 juillet 1952).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 juillet au 19 juillet 1952:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1630. — Les finances communales..... 100 F.
N° 1632. — Organisation et rôle des administrations fiscales françaises ..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

N° 2448. — Orient-Occident. — Une mission indienne en Chine. — Les difficultés des pays arabes..... 60 F.
N° 2449. — Amérique. — Nouveaux problèmes au Mexique. — Les chemins de la Maison Blanche..... 20 F.
N° 2450. — U. R. S. S. — L'organisation d'un « kollektiv » d'enfants. — Gromyko à Londres..... 20 F.
N° 2451. — Yougoslavie. — Tito et Staline. — Les paysans de Yougoslavie ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 237 du 15 juillet 1952 présente, notamment: Causes de la haute productivité américaine. — Les « produits industriels de substitution » à l'assaut des marchés mondiaux.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une carte géographique en couleurs, une notice de trois pages.)

Hors série. — La Guinée française..... 80 F
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 220 du 19 juillet 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices des cours des principales devises étrangères à la bourse de Zurich.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.500 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, dans la série des notes et études documentaires, sous le n° 1630, un document de 40 pages, format 21×31, sur

LES FINANCES COMMUNALES

Précédée d'une introduction sur les caractères généraux de l'administration des communes françaises, cette note consacrée à l'étude détaillée de la gestion des finances communales comprend trois chapitres:

I. — L'activité des communes: leurs dépenses.
II. — Les ressources communales.
III. — Le budget.

La note documentaire sur les **Finances communales** est vendue au prix de **100 F** aux éditions de *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de vacance de postes de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure.

Trois postes de commis sont actuellement vacants à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la population ou de la santé, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Gontier (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Gontier aura lieu à la préfecture de la Mayenne le 17 septembre 1952.

Peuvent se présenter à ce concours:

a) Les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un certificat équivalent.

Toutefois, la limite d'âge susindiquée est prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires susceptibles d'être pris en compte pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé avant le 7 septembre 1952 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Mayenne, cité administrative, à Laval.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	21 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	22 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse	22 juillet 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 875 .....
359 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	360 10 .....
1216 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
8962 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8992 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution du Bocage et de la Suisse Normande, AUNAY-SUR-ODON, VIRE, THURY-HARCOURT

(Anciennement dénommé Groupement pour la reconstitution de la ville d'Aunay-sur-Odon et de la région environnante.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: AUNAY-SUR-ODON (CALVADOS)
Registre du commerce: Condé-sur-Noireau.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 200.000.000 de francs.

Cinquième amortissement.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le Groupement pour la reconstitution du bocage et de la Suisse normande, Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 25 août 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 25 août 1948 à 1951).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 316754 B.

Emprunt 4 0/0 1949-1961.

Conformément au tableau d'amortissement, le quatrième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 11.650.000 F.

1.045 obligations de 10.000 F. nominal, 375 coupures de 5.000 F nominal, 111 coupures de 2.500 F nominal et 2.040 coupures de 1.000 F nominal, représentant au total un capital nominal de 11.650.000 F, ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 4 juillet 1952 et seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 août 1952, coupon n° 5 attaché; elles ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

Le tableau ci-dessous comporte, aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures dans chaque catégorie, les séries sorties au présent tirage et les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

1.622 à	2.731	(1949)
3.290 à	4.278	(1951)
11.316 à	12.300	(1952)
12.832 à	13.804	(1950)

COUPURES DE 5.000 F

119 à	346	(1949)
774 à	1.176	(1950)
2.941 à	4.353	(1951)
4.652 à	5.080	(1952)

COUPURES DE 2.500 F

228 à	275	(1949)
367 à	468	(1950)
1.118 à	1.231	(1951)
1.348 à	1.471	(1952)

COUPURES DE 1.000 F

1 à	1.590	(1952)
1.693 à	2.522	(1949)
17.768 à	19.563	(1950)
27.554 à	29.632	(1951)
30.188 à	31.108	(1952)

Société des Anciens Etablissements Joseph Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
Registre du commerce: Nantes 879 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1951 a été également couvert par rachats en Bourse.

Groupement pour la Reconstitution de Caen et Environs

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: RUE DU STADE, A CAEN
Registre du commerce: Caen n° 14911 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 500.000.000 de francs.

Cinquième amortissement.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le Groupement pour la reconstitution de Caen et environs, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 25 août 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 25 août 1948 à 1951).

Groupement pour la Reconstitution Agricole et Rurale du Calvados

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 88, BOULEVARD MARÉCHAL-LYAUTEY, A CAEN (CALVADOS)
Registre du commerce: Caen n° 11216 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 600 millions de francs.

Cinquième amortissement.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le Groupement pour la reconstitution agricole et rurale du Calvados, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 25 août 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 25 août 1948 à 1951).

SOCIETE FRANÇAISE DES CONSTRUCTIONS BABCOCK ET WILCOX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 518.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 83885.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1929

Echéance du 15 juillet 1952.

Treizième tirage effectué le 4 juin 1952 pour amortissement de 1.015 obligations de 1 000 F et de 52 obligations de 5.000 F.

Cette liste comprend également : *a*) les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ; *b*) les numéros des obligations frappées d'opposition à la date du tirage.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
				COUPURES DE 4.000 F					
6 à 10	1952	2.016 à 2.020	1952	3.606 à 3.610	1951	5.136 à 5.140	1951	7.026 à 7.030	1952
41 à 45	»	2.026 à 2.030	»	3.631 à 3.635	»	5.141 à 5.145	1952	7.041 à 7.045	1950
51 à 55	1948	2.036 à 2.040	1951	3.651 à 3.655	»	5.176 à 5.180	1950	7.081 à 7.085	1952
56 à 60	1950	2.051 à 2.055	»	3.656 à 3.660	1952	5.186 à 5.190	1952	7.156 à 7.160	1951
131 à 135	1952	2.111 à 2.115	1952	3.666 à 3.670	»	5.211 à 5.215	1950	7.161 à 7.165	»
196 à 200	»	2.136 à 2.140	1950	3.691 à 3.695	1951	5.241 à 5.245	1951	7.181 à 7.185	1952
206 à 210	1945	2.171 à 2.175	»	3.736 à 3.740	1952	5.246 à 5.250	1952	7.211 à 7.215	1948
271 à 275	1952	2.186 à 2.190	»	3.756 à 3.760	1949	5.251 à 5.255	1951	7.216 à 7.220	1946
276 à 280	1948	2.229 à 2.233	opp.	3.791 à 3.795	»	5.316 à 5.320	»	7.261 à 7.265	1952
281 à 285	1945	2.241 à 2.245	1952	3.836 à 3.840	1952	5.396 à 5.400	1952	7.316 à 7.320	1951
286 à 290	1948	2.291 à 2.295	1951	3.876 à 3.880	1951	5.411 à 5.415	»	7.321 à 7.325	1952
291 à 295	1945	2.331 à 2.335	1949	3.911 à 3.915	1952	5.441 à 5.445	»	7.341 à 7.345	1951
301 à 305	1951	2.361 à 2.365	1952	3.921 à 3.925	»	5.446 à 5.450	»	7.346 à 7.350	»
346 à 350	»	2.386 à 2.390	1951	3.931 à 3.935	1951	5.486 à 5.490	1951	7.376 à 7.380	»
396 à 400	1952	2.411 à 2.415	1952	3.941 à 3.945	»	5.531 à 5.535	1952	7.386 à 7.390	»
401 à 405	»	2.421 à 2.425	1951	3.951 à 3.955	1952	5.571 à 5.575	»	7.401 à 7.405	1952
406 à 410	»	2.466 à 2.470	»	4.026 à 4.030	1946	5.576 à 5.580	1951	7.456 à 7.460	1951
411 à 415	1950	2.526 à 2.530	1950	4.046 à 4.050	1951	5.581 à 5.585	1952	7.476 à 7.480	»
421 à 425	1951	2.535 à 2.540	1952	4.071 à 4.075	»	5.706 à 5.710	1950	7.551 à 7.555	»
441 à 445	»	2.546 à 2.550	»	4.121 à 4.125	1952	5.711 à 5.715	1952	7.556 à 7.560	1952
446 à 450	1952	2.556 à 2.560	»	4.166 à 4.170	1950	5.746 à 5.750	1951	7.561 à 7.565	1949
496 à 500	»	2.566 à 2.570	»	4.176 à 4.180	»	5.756 à 5.760	1952	7.606 à 7.610	1951
506 à 510	»	2.601 à 2.605	1951	4.206 à 4.210	»	5.821 à 5.825	»	7.611 à 7.615	»
561 à 565	»	2.611 à 2.615	1952	4.221 à 4.225	1952	5.856 à 5.860	»	7.616 à 7.620	1952
576 à 580	»	2.631 à 2.635	»	4.226 à 4.230	1949	5.881 à 5.885	1951	7.641 à 7.645	1951
586 à 590	1951	2.636 à 2.640	1950	4.231 à 4.235	1951	5.891 à 5.895	1952	7.646 à 7.650	»
611 à 615	1952	2.651 à 2.655	1951	4.256 à 4.260	»	5.921 à 5.925	1948	7.671 à 7.675	1951
646 à 650	»	2.686 à 2.690	1952	4.271 à 4.275	»	5.926 à 5.930	1949	7.676 à 7.680	1950
651 à 655	»	2.731 à 2.735	1951	4.286 à 4.290	1946	5.931 à 5.935	1952	7.701 à 7.705	1951
656 à 660	»	2.736 à 2.740	1952	4.306 à 4.310	1952	5.956 à 5.960	»	7.726 à 7.730	1950
691 à 695	»	2.771 à 2.775	»	4.321 à 4.325	»	5.986 à 5.990	1949	7.736 à 7.740	»
701 à 705	1949	2.776 à 2.780	1951	4.341 à 4.345	1949	5.991 à 5.995	1948	7.746 à 7.750	1952
761 à 765	1952	2.786 à 2.790	1949	4.351 à 4.355	1951	6.026 à 6.030	1951	7.766 à 7.770	1951
776 à 780	1951	2.806 à 2.810	1951	4.361 à 4.365	»	6.101 à 6.105	1949	7.816 à 7.820	1952
806 à 810	1945	2.811 à 2.815	»	4.371 à 4.375	1952	6.141 à 6.145	1952	7.856 à 7.860	1950
831 à 835	1952	2.821 à 2.825	»	4.381 à 4.385	»	6.146 à 6.150	1950	7.916 à 7.920	1952
851 à 855	1950	2.826 à 2.830	1952	4.386 à 4.390	»	6.221 à 6.225	1945	7.941 à 7.945	1950
881 à 885	1952	2.836 à 2.840	1951	4.391 à 4.395	»	6.301 à 6.305	1950	7.981 à 7.985	1947
896 à 900	1951	2.901 à 2.905	1952	4.411 à 4.415	»	6.341 à 6.345	1952	7.991 à 7.995	1951
916 à 920	»	2.951 à 2.955	1951	4.421 à 4.425	1951	6.346 à 6.350	»	7.996 à 8.000	»
941 à 945	1952	2.956 à 2.960	»	4.481 à 4.485	1952	6.376 à 6.380	»	8.016 à 8.020	1950
956 à 960	»	2.961 à 2.965	»	4.511 à 4.515	1951	6.396 à 6.400	1951	8.041 à 8.045	1952
976 à 980	1951	2.966 à 2.970	1952	4.541 à 4.545	»	6.421 à 6.425	»	8.091 à 8.095	»
981 à 985	1952	2.996 à 3.000	1951	4.556 à 4.560	1949	6.436 à 6.440	1950	8.101 à 8.105	»
1.006 à 1.010	1951	2.999 à 3.000	opp.	4.581 à 4.585	1949	6.461 à 6.465	1952	8.111 à 8.115	1951
1.011 à 1.015	»	3.001 à 3.005	1951	4.586 à 4.590	»	6.521 à 6.525	1951	8.151 à 8.155	1952
1.016 à 1.020	»	3.006 à 3.010	1950	4.611 à 4.615	1952	6.566 à 6.570	1952	8.261 à 8.265	»
1.026 à 1.030	1952	3.021 à 3.025	»	4.621 à 4.625	»	6.596 à 6.600	1951	8.266 à 8.270	1951
1.031 à 1.035	1951	3.036 à 3.040	1952	4.631 à 4.635	1951	6.616 à 6.620	1952	8.271 à 8.275	»
1.071 à 1.075	»	3.091 à 3.095	1951	4.671 à 4.675	1952	6.656 à 6.660	»	8.331 à 8.335	»
1.131 à 1.135	»	3.111 à 3.115	»	4.681 à 4.685	»	6.666 à 6.670	1946	8.371 à 8.375	1952
1.151 à 1.155	1950	3.126 à 3.130	1945	4.716 à 4.720	1949	6.671 à 6.675	1951	8.416 à 8.420	1951
1.186 à 1.190	1952	3.161 à 3.165	1952	4.726 à 4.730	1952	6.691 à 6.695	1948	8.446 à 8.450	1952
1.241 à 1.245	1951	3.211 à 3.215	»	4.746 à 4.750	1950	6.696 à 6.700	1952	8.476 à 8.480	1950
1.291 à 1.295	1952	3.226 à 3.230	1951	4.776 à 4.780	1951	6.711 à 6.715	1950	8.481 à 8.485	1951
1.311 à 1.315	1951	3.256 à 3.260	1952	4.806 à 4.810	»	6.721 à 6.725	1948	8.491 à 8.495	»
1.346 à 1.350	1950	3.291 à 3.295	1951	4.821 à 4.825	1952	6.746 à 6.750	1950	8.521 à 8.525	»
1.366 à 1.370	1952	3.306 à 3.310	1952	4.831 à 4.835	»	6.771 à 6.775	1951	8.531 à 8.535	»
1.441 à 1.445	1951	3.311 à 3.315	1951	4.846 à 4.850	»	6.781 à 6.785	1952	8.546 à 8.550	1952
1.461 à 1.465	1950	3.331 à 3.335	»	4.961 à 4.965	»	6.801 à 6.805	»	8.591 à 8.595	1951
1.491 à 1.495	1952	3.346 à 3.350	1952	4.971 à 4.975	»	6.821 à 6.825	1949	8.621 à 8.625	1950
1.581 à 1.585	»	3.366 à 3.370	1950	4.976 à 4.980	1950	6.836 à 6.840	1952	8.636 à 8.640	1951
1.746 à 1.750	1949	3.376 à 3.380	1952	4.991 à 4.995	1951	6.876 à 6.880	1951	8.671 à 8.675	1952
1.796 à 1.800	1951	3.396 à 3.400	»	5.001 à 5.005	1950	6.886 à 6.890	»	8.681 à 8.685	»
1.816 à 1.820	1952	3.451 à 3.455	1951	5.026 à 5.030	1951	6.891 à 6.895	»	8.696 à 8.700	»
1.856 à 1.860	»	3.461 à 3.465	1952	5.031 à 5.035	»	6.896 à 6.900	»	8.701 à 8.705	»
1.891 à 1.895	»	3.491 à 3.495	1949	5.036 à 5.040	1952	6.931 à 6.935	1950	8.726 à 8.730	1951
1.921 à 1.925	1950	3.536 à 3.540	1951	5.061 à 5.065	1951	6.976 à 6.980	»	8.756 à 8.760	1952
1.936 à 1.940	»	3.561 à 3.565	1952	5.086 à 5.090	»	6.981 à 6.985	1952	8.846 à 8.850	»
1.946 à 1.950	1952	3.571 à 3.575	1951	5.096 à 5.100	1952	7.006 à 7.010	1946	8.896 à 8.900	1951
1.961 à 1.965	»	3.576 à 3.580	1952	5.101 à 5.105	»	7.011 à 7.015	1952	8.901 à 8.905	»
1.991 à 1.995	1949	3.586 à 3.590	»	5.131 à 5.135	»	7.016 à 7.020	»	8.921 à 8.925	1952

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
9.026 à 9.030	1948	**9.521 à 9.525**	1952	**10.036 à 10.040**	1952	10.561 à 10.565	1945	11.096 à 11.100	1948
9.076 à 9.080	1950	**9.531 à 9.535**	»	**10.076 à 10.080**	»	**10.601 à 10.605**	1952	11.101 à 11.105	1950
9.086 à 9.090	1952	**9.546 à 9.550**	»	**10.091 à 10.095**	»	10.616 à 10.620	1951	11.121 à 11.125	1951
9.101 à 9.105	»	**9.591 à 9.595**	»	10.116 à 10.120	1951	**10.621 à 10.625**	1952	11.151 à 11.155	»
9.126 à 9.130	1948	9.691 à 9.695	1950	10.121 à 10.125	1950	10.636 à 10.640	1951	**11.176 à 11.180**	1952
9.191 à **9.195**	1952	9.696 à 9.700	1951	10.126 à 10.130	1951	**10.676 à 10.680**	1952	11.191 à 11.195	1950
9.196 à 9.200	1951	9.711 à 9.715	»	**10.191 à 10.195**	1952	10.686 à 10.690	1950	11.196 à 11.200	»
9.211 à **9.215**	1952	**9.716 à 9.720**	1952	**10.221 à 10.225**	»	**10.736 à 10.740**	1952	11.271 à 11.275	1951
9.251 à 9.255	1951	9.726 à 9.730	1949	10.251 à 10.255	1950	10.786 à 10.790	1951	11.286 à 11.290	1950
9.256 à 9.260	1948	9.776 à 9.780	1950	**10.291 à 10.295**	1952	10.791 à 10.795	1947	**11.301 à 11.305**	1952
9.271 à 9.275	1952	9.796 à 9.800	1947	**10.331 à 10.335**	»	**10.796 à 10.800**	1952	**11.316 à 11.320**	»
9.316 à 9.320	1951	9.801 à 9.805	1949	**10.336 à 10.340**	»	**10.851 à 10.855**	»	**11.381 à 11.385**	»
9.361 à 9.365	»	9.806 à 9.810	1951	10.346 à 10.350	1950	10.856 à 10.860	1951	11.391 à 11.395	1949
9.386 à 9.390	1952	9.826 à 9.830	1-41	**10.411 à 10.415**	1952	**10.861 à 10.865**	1952	11.431 à 11.435	1951
9.391 à 9.395	1950	9.831 à 9.835	1949	**10.436 à 10.440**	»	**10.891 à 10.895**	»	**11.511 à 11.515**	1952
9.396 à 9.400	1952	**9.846 à 9.850**	1952	10.441 à 10.445	1951	10.951 à 10.955	1946	11.526 à 11.530	1949
9.446 à 9.450	»	9.876 à 9.880	1951	**10.461 à 10.465**	1952	10.986 à 11.000	1951	**11.531 à 11.535**	1952
9.461 à 9.465	1950	**9.971 à 9.975**	1952	10.471 à 10.475	1951	**11.051 à 11.055**	1952	**11.576 à 11.580**	»
9.496 à 9.500	1951	**9.976 à 9.980**	»	10.476 à 10.480	1947	11.076 à 11.080	1951	**11.586 à 11.590**	»
9.516 à 9.520	1952	**10.001 à 10.005**	»	10.546 à 10.550	1951	**11.086 à 11.090**	1952	**11.661 à 11.665**	»
				10.556 à 10.560	1950	11.091 à 11.095	1946	**11.671 à 11.675**	»

COUPURES DE 5.000 F

11.696	1948	11.835	1951	**11.981**	1952	**12.102**	1952	12.218	1951
11.697	1951	**11.842**	1952	**11.989**	»	**12.105**	»	**12.223**	1952
11.698	1947	11.846	1951	**11.993**	»	**12.107**	»	12.224	1951
11.704	1952	**11.847**	1952	11.995	1946	**12.108**	»	12.229	»
11.717	1951	11.856	1950	11.996	1948	12.112	1951	**12.235**	1952
11.719	»	**11.863**	1952	12.006	1951	12.120	»	**12.238**	»
11.737	1946	**11.869**	»	12.009	»	**12.122**	1952	**12.268**	»
11.738	1947	**11.872**	»	12.030	»	12.132	1951	**12.291**	»
11.741	1952	**11.879**	»	12.031	»	**12.138**	1952	12.298	1951
11.752	»	11.890	1951	**12.033**	1952	12.139	1948	**12.311**	1952
11.753	1950	11.893	»	12.039	1951	**12.143**	1952	**12.313**	»
11.759	1952	11.896	1949	12.050	»	12.175	1950	**12.314**	»
11.762	»	11.904	1951	**12.052**	1952	**12.178**	1952	12.318	1951
11.765	1951	11.907	»	**12.054**	»	12.181	1950	**12.320**	1952
11.784	»	**11.913**	1952	12.059	1951	12.186	»	12.321	1951
11.793	1952	11.917	1951	12.064	»	12.203	1951	12.323	1948
11.802	»	11.923	»	**12.071**	1952	**12.204**	1952	**12.331**	1952
11.808	»	11.935	1948	12.075	1951	**12.205**	»	12.334	1951
11.812	»	**11.940**	1952	**12.077**	1952	**12.206**	»	12.345	»
11.815	1951	11.951	1949	**12.091**	»	**12.212**	»	**12.354**	1952
11.821	»	**11.961**	1952	**12.096**	»	**12.216**	»		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement janvier 1941 (1er tirage), coupon n° 4, 15 juillet 1941.
Remboursement juillet 1941 (2e tirage), coupon n° 5, 15 janvier 1942.
Remboursement 1942 (3e tirage), coupon n° 7, 15 janvier 1943.
Remboursement 1943 (4e tirage), coupon n° 9, 15 janvier 1944.
Remboursement 1944 (5e tirage), coupon n° 11, 15 janvier 1945.
Remboursement 1945 (6e tirage), coupon n° 13, 15 janvier 1946.
Remboursement 1946 (7e tirage), coupon n° 15, 15 janvier 1947.
Remboursement 1947 (8e tirage), coupon n° 17, 15 janvier 1948.
Remboursement 1948 (9e tirage), coupon n° 19, 15 janvier 1949.
Remboursement 1949 (10e tirage), coupon n° 21, 15 janvier 1950.
Remboursement 1950 (11e tirage), coupon n° 23, 15 janvier 1951.
Remboursement 1951 (12e tirage), coupon n° 25, 15 janvier 1952.
Remboursement 1952 (13e tirage), coupon n° 27, 15 janvier 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

PAPETERIES DE LEDAR

(Anciens établissements Matussière et Forest.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, COURS JEAN-JAURÈS, GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 819.

La Société des papeteries de Ledar, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse les 42 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1952.

En conséquence, il ne sera procédé cette année à aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement du 15 mars 1947.

377

Amortissement du 15 mars 1948.

914 949 962

Groupement pour la Reconstitution de la Ville d'Amiens et environs

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE ALEXANDRE, A AMIENS

Registre du commerce: Amiens n° 22996 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 500.000.000 de francs.

Cinquième amortissement.

Avis aux obligataires.

Le Groupement pour la reconstitution de la ville d'Amiens et environs, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévus par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 16 août 1952.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévus pour les amortissements précédents (remboursements des 16 août 1948 à 1951).

Gérances, Entreprises et Exploitations

Ex-Société générale d'énergie électrique.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 103443.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1952 de 5.000 F, la société Gérances, entreprises et exploitations a racheté le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 juillet 1952.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Numéros des obligations amorties au tirage de 1945

3.174 et 3.175.

SOCIETE ANONYME PHILIPS

« Eclairage et Radio ».

CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 50, AVENUE MONTAIGNE, PARIS

R. C.: Seine 76380.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la société anonyme Philips Eclairage et radio a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er août 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les numéros 5.216 et 10.084 restent à rembourser sur l'amortissement de 1946.

Société Générale de Brasserie et Malterie

(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)

R. C.: Valenciennes n° 23271.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat, en Bourse, des 40 obligations de 5.000 F nominal, dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de façon identique.

Société Industrielle du Nord de la France

(Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.)

116, RUE DE L'HÔPITAL-MILITAIRE, LILLE

Liste des obligations sorties au tirage du 26 juin 1952.

Emission de 1897 3 1/2 0/0.	Emission de 1905 3 1/2 0/0.
79 80.	263 316 360 371.

Remboursement à 1 000 F net, à partir du 1er juillet 1952, aux guichets du Crédit du Nord, 42, rue Royale, Lille.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 100 millions de francs entièrement libérés.

R. C.: Seine 164109.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1951.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		20.099.041
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		48.514.327
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	172.821.458	
b) Autres valeurs...	41.980.515	
		214.801.973
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats...		1.206.843.217

PASSIF

Capital social		100.000.000
Réserve de garantie		4.191.201
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.871	
		16.172.502
Réserve pour cautionnements		55.606.292
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
1. — Gestion spéciale des recettes d'accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques...	189.656.249	
b) Réserve de capitalisation...	1.699.456	
c) Autres réserves techniques.	6.272.292	
		197.627.997
2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	302.232.775	
b) Réserve pour sinistres à payer	1.014.388.649	
c) Autres réserves techniques.	13.527.185	
		1.330.148.609

ACTIF (*suite*).

V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.202.400	1.494.463.958
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		54.253.575
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	412.460	
b) Espèces	27.797.440	28.209.900
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des assurances contre les accidents du travail et de l'automobile		215.578
Espèces en caisse au siège social		792.837
Banques, chèques postaux		44.204.825
Compte courant au Trésor		12.369.351
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	163.050.068	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	56.291.354	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	117.040.249	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	61.146.369	
f) Primes contentieuses	31.640.117	429.168.157
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		29.613.163
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		9.072.819
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		16.856.561
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		1.043.494
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		163.498.436
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		6.756.674
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		464.009
Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		150.000
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	50.370.498	
Débiteurs divers	4.380.739	54.751.237
Intérêts échus et non recouvrés		5.487.277
Autres éléments d'actif		576.828
Total		2.351.949.279

PASSIF (*suite*).

3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	6.097.875	
b) Réserve pour sinistres à payer	21.780.593	
c) Autres réserves techniques	395.574	28.274.042
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	58.102.640	
b) Dettes immédiatement exigibles	59.738.433	117.841.073
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		8.718.539
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		12.312.226
Dettes envers les agents et courtiers		64.717.199
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	97.915.876	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	54.253.575	152.169.451
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		137.637.204
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		4.287.846
Dettes diverses (créditeurs divers)		8.508.411
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts		170.000
Réserve ou provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		91.177.252
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		21.746.674
Provision pour fluctuations de change sur devises étrangères		322.263
Intérêts aux parts bénéficiaires		710.396
Solde à reporter		30.009
Total		2.351.949.279

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1951.**

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	546.079.733
Participation des assurés aux bénéfices	2.453.761
Commissions échues	291.029.242
Primes cédées en réassurances	266.218.333
Réserves techniques au 31 décembre 1951 (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	308.330.650
b) Sinistres à payer	1.036.169.242
c) Autres réserves techniques	13.922.759
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1951	91.177.252
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1951	21.746.674

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	1.304.414.994
Primes acquises à l'exercice non émises	56.291.354
Part des réassureurs dans les sinistres payés	50.638.151
Recours et sauvetages sur sinistres	42.190.793
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie	13.221
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1951:	
a) Risques en cours	17.000.005
b) Sinistres à payer	170.235.119
c) Autres réserves techniques	464.009

DEBIT (*suite*)

	Réserves.	Change.	Ensemble.	
Réserves techniques au 31 décembre 1950 à la charge des réassureurs:				
a) Risques en cours	11.397.004	+ 21.085	11.418.089	
b) Sinistres à payer	116.351.341	+ 107.797	116.459.138	
c) Autres réserves techniques	402.823	»	402.823	128.280.050
Réserves techniques cédées en cours d'exercice				125.949
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				58.627.090
Autres éléments de débit imputables aux catégories				415.896
Frais généraux				149.088.769
Complément aléatoire de traitement				700.000
Impôts à la charge de la société				11.423.778
				2.925.789.169

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Pays de protectorat	
Arrérages de rentes payés	11.717.024	3.401.309	474.319	15.622.649
Frais généraux	587.352	170.065	23.716	781.133
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	1.083.777	68.257	»	1.152.034
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	1.083.609	3.764.874	65.298	4.913.781
Pertes sur réalisations de valeurs affectées à la G.S.	474	»	»	474
Réserves au 31 décembre 1951:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	132.496.903	49.899.924	7.259.422	189.656.249
Réserve de capitalisation	314.297	1.385.159	»	1.699.456
Autres réserves techniques	4.779.156	1.441.387	51.749	6.272.292
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	»	1.322.663	»	1.322.663
				221.420.731

3e Partie. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		1.756.318
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1951		14.499.048
Moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		48.126
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		1.613.015
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	46.359.845	
b) Dus	46.853.994	93.213.839
Allocation à la caisse de prévoyance		302.528
Amortissement réglementaire des immeubles		1.003.040
Autres amortissements		489.051
Réserves ou provisions au 31 décembre 1951:		
Réserve de garantie	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	55.096.292	59.287.493
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	16.172.502
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation de change		322.263
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		13.222
Intérêts débiteurs		2.459.776
Solde créditeur		740.466
Total général		3.339.130.617

CREDIT (*suite*)

	Réserves.	Change.	Ensemble.	
Réserves pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1951				150.000
Réserves techniques au 31 décembre 1950 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours	215.116.028	+ 340.818	215.456.946	
b) Sinistres à payer	830.669.452	+ 819.924	831.489.376	
c) Autres réserves technique	5.948.168	»	9.948.168	1.052.894.490
Réserves techniques reçues en cours d'exercice				115.330
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1950			67.960.185	
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1950			22.375.630	90.335.815
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions reçues des réassureurs			49.848.235	
Autres éléments			7.358.47	57.206.713
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail				781.133
				2.843.654.769

2e Partie. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Pays de protectorat	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	52.892.575	547.045	2.205.849	55.645.439
b) A la suite de revisions	4.304.422	1.926.757	113.304	6.344.483
Revenu des valeurs affectés à la G. S.	5.551.157	3.662.370	419.137	9.632.664
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	565.618	3.489.976	»	4.055.594
Report des réserves au 31 décembre 1950:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	88.073.917	51.147.843	5.241.168	144.462.928
Réserve de capitalisation	312.257	1.385.159	»	1.697.416
Autres réserves techniques	3.416.276	1.019.040	51.749	4.517.065
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	1.394.437	1.745 010	»	3 139.447
				229.495.036

3e Partie. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		43.353.860
Revenu des immeubles		2.236.114
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		37.398.482
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1950		16.741.089
Report des moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1950		334.593
Revenus sur créances pour depôts de garantie et valeurs remises aux cédants		506.057
Plus-values sur conversions de monnaies étrangères		1.905.778
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		93.161.164
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	49.263.867	53.455.068
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	16.172.502
Intérêts débités aux réserves mathématiques des rétrocessions sur acceptations vie		13.222
Autres éléments de crédit		644.636
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		31.783
Total		3.339.130.617

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1951.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	en milliers de francs	en milliers de francs.	en milliers de francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	24.097	20.120	20.099
Total I	24.097	20.120	20.099
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	48.861	48.514	48.514
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	172.824	171.554	172.824
b) Autres valeurs	41.980	41.980	41.980
Total III	214.804	213.534	214.804
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	954.320	991.893	947.969
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	898	945	898
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	260.081	268.655	254.846
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. A + A *bis* + C (chiffre porté au bilan en IV — 1)	1.215.300	1.261.495	1.203.715
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	3.097	3.097	3.097
Total IV	1.218.398	1.264.592	1.206.813
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.905	4.202	4.202
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	40.485	40.485	40.485
b) Autres valeurs	13.768	13.768	13.768
Total général	1.565.321	1.605.218	1.518.717

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	en milliers de francs.	en milliers de francs	en milliers de francs.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	1.000.610	1.037.527	993.586
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I*a* + II *a* + III *b* + IV A + IV A *bis* + IV *c* + V)	1.335.145	1.376.312	1.318.541
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	96.122	93.963	93.963
G. S. déduite	96.122	93.963	93.963
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	41.980	41.980	41.980
G. S. déduite	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	1.372.754	1.414.840	1.358.209
G. S. déduite	1.199.929	1.243.255	1.185.484
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	210	210	210
G. S. déduite	210	210	210
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	1.511.067	1.550.964	1.494.163
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	1.296.262	1.337.429	1.279.658

CAISSE FRATERNELLE
DE CAPITALISATION

Société anonyme française pour favoriser l'Economie et l'Epargne

au capital de VINGT MILLIONS de francs entièrement versé

ENTREPRISE REGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SIÈGE SOCIAL : 6 & 8, Rue Léon-Trulin, LILLE

Registre du commerce: 1641.

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1951.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale (art. 153 du décret):		Capital social (actions entièrement libérées)	20.000.000
Fonds d'Etat français	953.443.531	Réserve de garantie	63.986.922
Valeurs garanties par l'Etat français	3.265.745.641	Réserves mathématiques pour risques en cours	8.846.892.331
Obligations du Crédit foncier de France	206.041.865	Réserves mathématiques pour primes encaissées et non échues	904.793
Obligations des villes et départements	628.485.333	Réserves mathématiques pour remboursements à payer	11.867.945
Annuités de compagnies de chemins de fer	16.677.358	Réserves mathématiques pour rachats à payer	99.216.643
Avances sur titres émis par la société	499.284.027	Réserve de prévoyance des employés	37.456.079
Prêts aux départements et communes	1.064.223.004	Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition en 1950, 1951, 1952	9.677.050
Valeurs françaises diverses	1.842.145.141	Réserve destinée aux souscripteurs et porteurs de titres venant à répartition en 1953, 1954, 1955	14.569.567
Valeurs étrangères	60.013.000	Parts de bénéfices à payer aux adhérents	29.336.513
Immeubles	257.692.377	Réserve spéciale de réévaluation des immeubles	328.639.616
Prêts hypothécaires	207.666.885	Dettes fiscales	3.557.951
Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret):		Commissions à payer	10.791.072
Valeurs mobilières	160.636.364	Agents et inspecteurs créditeurs	29.639.081
Immeubles	128.088.976	Revenus perçus d'avance	8.831.391
Espèces en caisse au siège social	1.900.028	Créditeurs divers	2.779.856
Banques, chèques postaux	69.900.694	Provision pour créances douteuses	400.000
Compte courant au Trésor	21.781.290	Répartition allouée aux parts bénéficiaires	9.863.911
Agent de change débiteur	3.905.432	RÉSULTATS	
Primes à recevoir (moins de trois mois)	30.841.473	Excédent de recettes de l'exercice	51.535.822
Agents et inspecteurs débiteurs	2.855.957		
Débiteurs divers	11.076.866		
Intérêts échus et non recouvrés	329.409		
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	127.774.057		
Répartition payée d'avance, à imputer sur les bénéfices de l'exercice 1951	16.407.905		
Total de l'actif	9.579.946.513	**Total du passif**	9.579.946.513

ETAT A 2

Compte de profits et pertes de l'exercice 1951.

DEBIT		CREDIT		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations de capitalisation.*		
Titres échus	627.750	Primes émises nettes d'impôts et d'annulations:		
Remboursements anticipés	100.263.000	Primes uniques	129.929.768	
Rachats effectués	573.550.427	Primes annuelles	993.670.650	
Rachats petits titres	51.224.523	Primes mensuelles	8.315.652	
Commissions payées	134.039.544	Titres épargne	558.539.101	
Frais généraux	66.636.655			1.690.455.171
Impôts à la charge de la société	3.763.139	Intérêts crédités aux réserves mathématiques		263.714.994
Réserves mathématiques au 31 décembre 1951	8.846.892.331	Réserves mathématiques au 31 décembre 1950		7.804.447.658
	9.776.997.369			9.758.617.823
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	263.714.994	Revenus des valeurs mobilières	420.687.500	
Frais de bourse et impôts sur achats et ventes de valeurs mobilières	8.709.456	Revenus des immeubles	24.410.108	
Amortissement réglementaire des immeubles	1.938.600	Revenus des prêts hypothécaires	14.187.344	
Autres amortissements	2.584.246	Revenus des avances sur contrats	19.918.251	
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	252.363.587	Revenus des dépôts en banques	834.338	
Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1951 (art. 149 du décret du 30 décembre 1938)	37.456.079	Total des revenus des fonds placés	480.037.541	480.037.541
Réserve de garantie au 31 décembre 1951	63.986.922	Reprise de la provision chiffre d'affaires 1948 et reliquat 1947		5.632.000
Répartition aux parts bénéficiaires	9.817.071	Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		1.944.332
		Bénéfice sur réalisation d'immeuble		256.776
		Plus-values par estimation de valeurs		136.453.157
		Réserve de prévoyance des employés au 31 décembre 1950 (art. 149 du décret du 30 décembre 1938)		28.635.032
		Réserve de garantie au 31 décembre 1950		55.534.646
		Autres éléments de crédit		1.992.842
Total du débit	10.417.568.327	**Total du crédit**		10.469.104.149
Solde à répartir	51.535.822			
Total égal au crédit	10.469.104.149			

Etat récapitulatif des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société à fin 1951.

RECAPITULATION	PRIX D'ACHAT ou de revient.	VALEUR d'après le cours au 31 décembre 1951.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Valeurs amortissables admises sans limitation	5.070.416.486	4.705.769.005	5.070.302.628
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938	3.174.048.030	3.350.020.349	3.174.048.030
Avances sur titres émis par la société	499.284.027	499.284.027	499.284.027
Immeubles	130.875.808	385.781.353	385.781.353
Valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	160.636.364	161.363.675	160.656.364
Totaux	9.035.260.715	9.102.218.409	9.290.113.402

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 juillet 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schuh, née Hargarter (Marie), ressortissante allemande, demeurant à Grossrosseln (Sarre), Emmerswailerstrasse, n° 5, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 17 juin 1952 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Kling, née Mosser (Madeleine), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Durrenberger (Hans), demeurant à Edewecht (Oldenburg), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolff (Fritz), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boch (Karl), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au docteur Albrecht (Werner), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juin 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la société anonyme Papeteries Mougeot, 70, rue de Ponthieu et 225, rue d'Alésia, à Paris.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens des époux Regnault, domiciliés 14, boulevard de Courcelles, à Paris.

Par ordonnance en date du 27 juin 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à M. Behmoras (Samuel) et Mme Palhol (Simone), son épouse, demeurant ensemble 5, rue de La Motte-Picquet, à Paris (15e).

Par ordonnance en date du 26 juin 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les marques, dessins et modèles dont la Société Bergedorfer Eisenwerke A. G. Astra Werke Bergedorf Hamburg est titulaire et, notamment, des marques internationales Astra nos 105736 et 105737.

Par ordonnance en date du 25 juin 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les avoirs allemands détenus par la Société générale, mais en tant seulement qu'il porte sur les avoirs au nom de Frederking (Sebaldus).

Par ordonnance en date du 25 juin 1952, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Société française de la locomotive Diesel, 116, boulevard Haussmann, à Paris.

AVIS DIVERS

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

Emission de 178.000 obligations privilégiées 3 0/0 de 500 F auxquelles est affectée intégralement la garantie d'intérêts de 3.000.000 de francs allouée par la colonie d'Indochine, dont le versement est garanti par le Gouvernement de la République française.

(Lois des 25 décembre 1898 et 5 juillet 1901.)

Aux termes du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, article 3, les 101e et 102e amortissements feront l'objet d'un tirage qui aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, à quatorze heures trente, le 12 août 1952.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 286 bulletins de séries représentant 2.860 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1952.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mossé (Fernand), né le 23 novembre 1897 à Tunis, demeurant 31, place Saint-Ferdinand, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maloy-Mosse.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Union sportive de Prémontré,** société omnisports. But: pratique du football et de tous les sports en général en vue de former l'éducation des jeunes. Siège social: mairie de Prémontré.

24 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union Jeanne-d'Arc.** But: éducation populaire. Siège social: rue E.-Basly, à Evin-Malmaison.

28 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Amicale de l'école laïque d'Urtaca.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Urtaca.

16 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Fléchette marollienne.** But: pratique du jeu de fléchettes. Siège social: 73, route de Saveuse, Amiens.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

14 mai 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 23 juin 1952.) **Croix bleue des Arméniens de France** (section de Grenoble). But: aide et colonies de vacances. Siège social: 6, rue Pont-Carpin, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Quatre-vi

J

ARRÊT

ABON

Compte Chèque

Métropole et
Etranger .

L'Edition
arrêtés, circul
tables mensue

L'Edition
compte rendu
et les réponse

L'Edition
le compte ren
écrites et les

PRIÈRE DE
aux reno

Décrets d
l'o

Décrets d
de
les

Décrets d
can
co

Décret d
tra

Décret d

Décret d
Pa

Décrets
l'o

Arrêtés
de

Décret
6

Décret
d